

Rapport

de

la commission administrative des autorités
judiciaires et du Conseil de la magistrature

Exercice 2021

1 Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires

À l'instar de l'année 2020, l'exercice 2021 a été marqué par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Si contrairement à l'an passé, cette crise n'a pour ainsi dire pas entraîné d'annulation d'audiences, elle n'a toutefois pas manqué d'éprouver la capacité d'adaptation, ainsi que l'esprit collaboratif et solidaire du pouvoir judiciaire. Les contraintes sanitaires, tout particulièrement celles liées aux mesures de quarantaine et d'isolement, ont inmanquablement eu des conséquences sur le taux d'absentéisme. Afin de combler les déficits et manques dus à ces absences, tous les membres des autorités judiciaires – magistrats, procureures assistantes, greffiers-rédacteurs, greffiers de site, membres du personnel administratif – ont fait preuve non seulement d'un engagement et d'un professionnalisme remarquables, mais également d'une souplesse et d'une solidarité à saluer. Ce n'est que grâce à cet investissement que le pouvoir judiciaire a pu continuer d'assurer sa mission première, rendre la justice. Il convient de marquer ici notre reconnaissance envers chacun.

Force est de constater que les absences directement liées à la pandémie sont venues s'ajouter à différentes absences durables, ainsi qu'à des départs, y compris au sein de la magistrature, avec d'inévitables périodes de vacance de postes. Cette situation est par ailleurs à mettre en lien avec la surcharge connue depuis un certain temps que rencontrent plusieurs filières, et ce en raison tant de la baisse de ressources en personnel consentie ces dernières années que de la lourdeur des tâches. Il convient également de relever que la charge de travail des autorités judiciaires augmente en quantité et en complexité. Les exigences jurisprudentielles s'accroissant au fil des ans, elles impliquent un travail toujours plus conséquent, que ce soit, pour ne s'en tenir qu'aux domaines les plus courants, par exemple dans le domaine du droit des sanctions ou lors de la fixation de l'entretien de l'enfant. Ainsi, pour répondre à des besoins identifiés depuis plusieurs exercices en lien notamment avec des départs à la retraite non remplacés ou à des taux d'activité moindres, la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) a dû mettre au budget 2022 deux nouveaux postes de secrétaires, l'un au Tribunal d'instance (0,6 EPT au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel), l'autre au ministère public (0,6 EPT). De même, afin de contenir et, partant, de maîtriser la durée des procédures, soit de répondre au devoir de célérité imposé au pouvoir judiciaire, tout en assurant une justice de qualité, deux EPT supplémentaires de greffiers-rédacteurs au Tribunal d'instance (1,2 EPT au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, soit 0,6 EPT au site de Neuchâtel et 0,6 EPT au site de Boudry, et 0,8 EPT au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz), respectivement, un poste supplémentaire de procureur assistant au ministère public ont dû être portés au budget 2022. Ces engagements à venir s'inscrivent directement dans le cadre des mesures d'amélioration sur lesquelles les autorités judiciaires ont travaillé en 2021 et, partant, dans le cadre des conclusions de l'enquête de satisfaction réalisée en 2020. Plus spécifiquement, ils participent à apporter une partie de la solution à la problématique de la durée des procédures, laquelle est au centre des préoccupations non seulement des utilisateurs et usagers, mais également, depuis de nombreuses années, du pouvoir judiciaire lui-même. Ce dernier suit cette durée par le biais des instruments de contrôle, dont le résultat est publié chaque année avec le rapport de gestion. Parallèlement, la CAAJ s'est attelée à l'avancement du projet de revalorisation du personnel judiciaire (projet Greffes 2022), qui vise à apporter une solution à l'augmentation du taux d'absentéisme et de rotation du personnel constatée depuis plusieurs années. Ce projet devrait être implémenté en 2022.

L'exercice 2021 a également été marqué par le lancement des travaux visant à accueillir l'ensemble des collaborateurs du Tribunal cantonal dans un même corps de bâtiments, respectivement, à offrir aux utilisateurs et usagers une meilleure adéquation des locaux et

salles d'audience, y compris en termes de sécurité. Ces aménagements s'inscrivent – comme la réorganisation et le regroupement du ministère public, en 2020, sur un seul site à La Chaux-de-Fonds – dans le cadre plus large de la relocalisation du pouvoir judiciaire dans des locaux répondant mieux aux impératifs d'une justice moderne. Cette année encore les questions de planification des locaux des autorités judiciaires (projet PLAJ) ont donc tout particulièrement occupé la CAAJ et continueront à le faire dans les années à venir. En effet, outre la finalisation de l'installation du Tribunal cantonal à la Rue du Pommier 1, 3 et 3a à Neuchâtel, des solutions de relocalisation, à La Chaux-de-Fonds, du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, respectivement, de regroupement sur un seul site du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers doivent encore être trouvées.

Parmi les autres projets ayant marqué 2021, nous citerons encore celui ayant trait à la transmission des dossiers judiciaires numérisés via une plateforme d'échange sécurisée (Justitia 4.0), dont les travaux se sont poursuivis, tout particulièrement, à l'échelon national.

S'agissant spécifiquement des différents projets transversaux précités (Greffes 2022, PLAJ, Justitia 4.0), notre reconnaissance va à tous nos partenaires externes, parmi lesquels les différents services de l'État, ainsi que les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, avec lesquels les rapports sont toujours – et nous nous en félicitons – constructifs et respectueux.

La présidente de la CAAJ

Celia Clerc



Le secrétaire général

Stéphane Forestier



NB : dans le présent rapport, les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1.1 Faits saillants de 2021

Chiffres-clés

Effectifs (au 31 décembre 2021)	161 personnes (133,2 EPT) , soit : 48 magistrats (42,5 EPT) et 113 membres du personnel judiciaire (90,7 EPT) ↘ 0,15 EPT par rapport au budget 2021 ↗ 0,515 EPT par rapport au 31 décembre 2020
Comptes 2021 - excédent de charges	23,1 millions de francs ↗ 0,4 million de francs, 1,9% par rapport au budget 2021 ↘ 0,3 million de francs, -1,4% par rapport aux comptes 2020
Budget 2022 - excédent de charges	24,4 millions de francs ↗ 1,8 million de francs, 7,9% par rapport au budget 2021
Budget 2021 – charges autorités judiciaires vs État	Budget 2021 des charges des autorités judiciaires = 1,1% du budget total des charges de l'État
Nombre de dossiers liquidés	Ministère public : 7'085 (pénal uniquement) Tribunaux régionaux : 10'957 (79% civil / 21% pénal) Tribunal cantonal : 910 (28% civil / 28% pénal / 44% administratif)

Figure 1 : Chiffres-clés de l'année 2021

Plusieurs points forts ont marqué l'année 2021, notamment :

- La crise Covid-19 (voir développement plus loin).
- La publication, le 27 avril 2021, du Rapport de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature pour l'exercice 2020 accompagnée d'un communiqué de presse.
- La préparation du budget 2022.
- La participation des autorités judiciaires à différents projets transversaux, à des titres et à des stades divers, notamment dans les domaines suivants : Justitia 4.0, projet PLAJ.
- Les mutations au sein de la magistrature judiciaire en 2021 :
 - Entrée en fonction de Mme Ludivine Ferreira Broquet, procureure au ministère public dès le 1^{er} janvier 2021, suite à la baisse du taux d'activité de Mme Sarah Weingart et de M. Nicolas Feuz.
 - Entrée en fonction de M. Yannick Jubin, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, le 1^{er} février 2021.
 - Départ de Mme Nathalie Guillaume-Gentil Gross, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, le 30 avril 2021, remplacée dès le 1^{er} octobre 2021 par Mme Stéphanie Baume.
 - Départ à la retraite de Mme Claire-Lise Mayor-Aubert, juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, le 31 août 2021, remplacée dès le 1^{er} septembre 2021 par Mme Roxane Schaller, anciennement greffière-rédactrice, et par l'augmentation des taux d'activité de Mmes Aline Meier et Frédérique Currat Wyrtsch.

1.2 Ressources humaines

La conduite et la gestion des ressources humaines constituent un aspect important de l'activité administrative des autorités judiciaires : en effet, du point de vue des éléments chiffrés, les coûts de personnel représentent plus de 90% des charges de fonctionnement.

L'effectif total (magistrats et personnel judiciaire) s'élève à 133,2 EPT au 31 décembre 2021 (pour 161 personnes).

Le personnel judiciaire était composé de 90,7 EPT (113 personnes) au 31 décembre 2021 et comprenait, conformément à l'article 57 OJN, les fonctions suivantes :

- Greffiers-rédacteurs : 11,2 EPT (16 personnes) ;
- Procureures assistantes : 4,5 EPT (7 personnes) ;
- Analyste financier : 1 EPT (1 personne) ;
- Greffiers ainsi que le personnel administratif : 70,5 EPT (84 personnes) ;
- Secrétaire général, adjointe/responsable financière et secrétaires : 3,5 EPT (5 personnes).

En complément, rappelons que les magistrats représentaient 42,5 EPT (48 personnes), conformément à la loi (art. 9, 38 et 51 OJN), et que les magistrats suppléants (hors effectif) représentaient 1,1 EPT (4 personnes) au 31 décembre 2021.

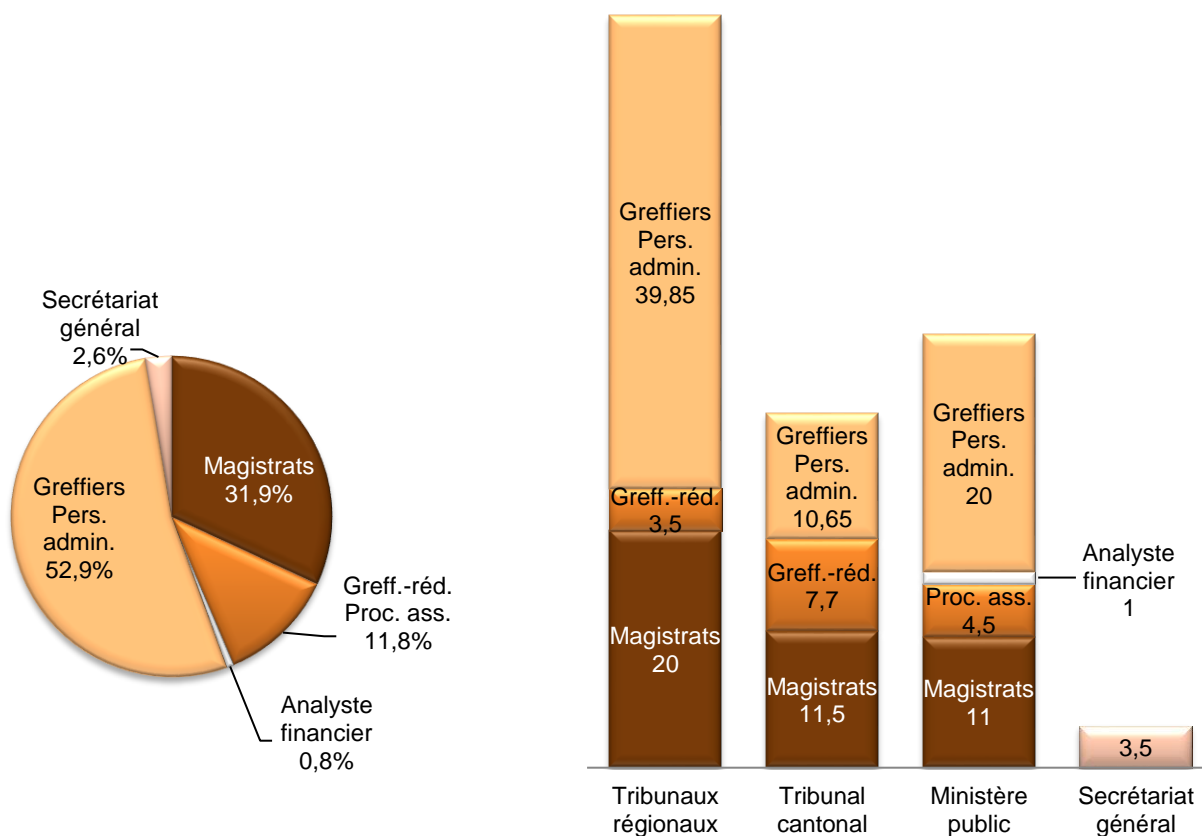


Figure 2 : Effectifs (en EPT) des autorités judiciaires par fonction (à gauche) et par entité (à droite) au 31 décembre 2021

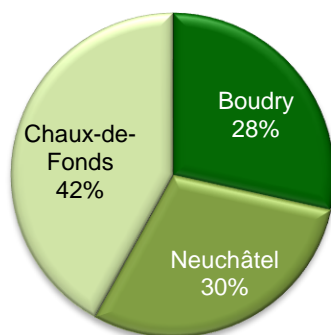


Figure 3 : Effectifs (en EPT) des tribunaux régionaux par site

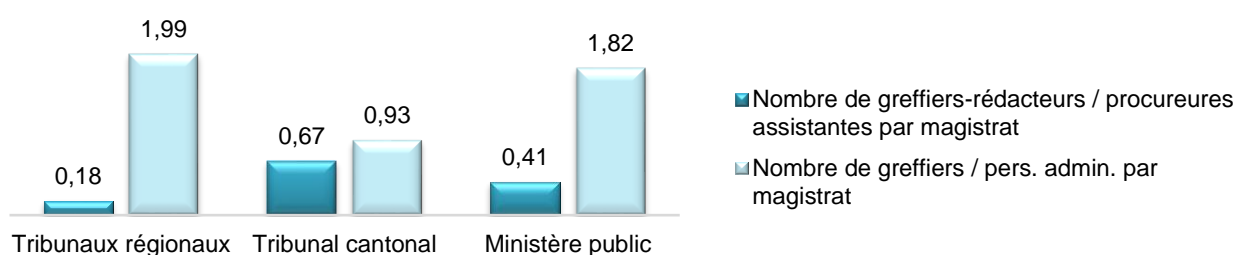


Figure 4 : Nombre (en EPT) de greffiers-rédacteurs / procureures assistantes et de greffiers / personnel administratif par magistrat

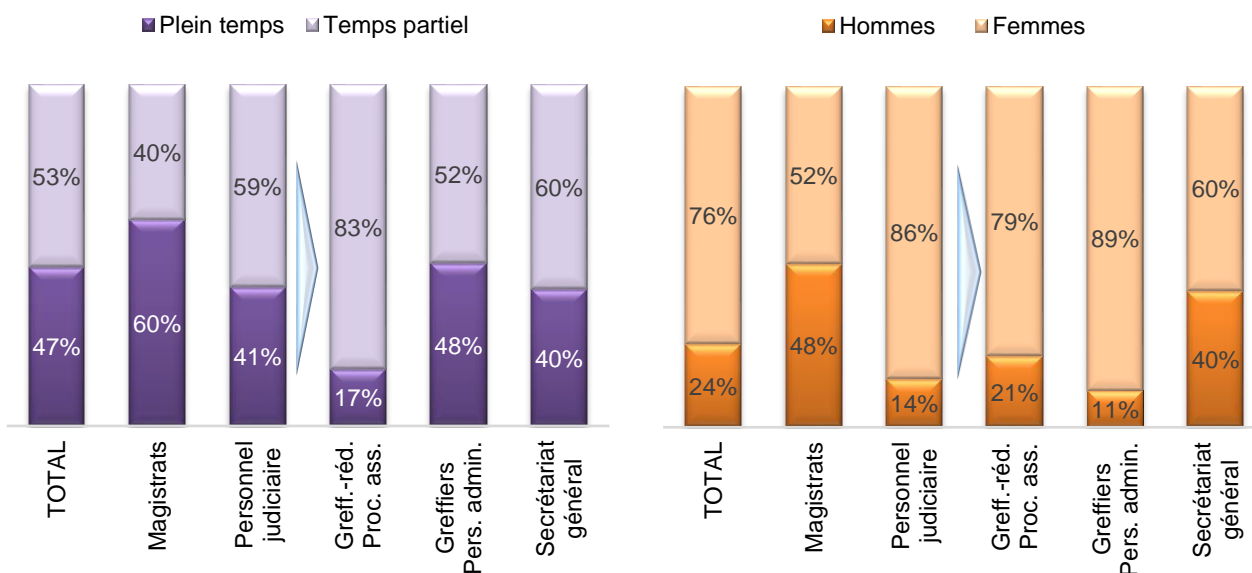


Figure 5 : Répartition plein temps / temps partiel et hommes / femmes des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire)

La CAAJ voue toujours une attention toute particulière aux ressources humaines : elle a poursuivi en 2021, avec le secrétariat général, sa politique en la matière qui consiste notamment à favoriser les initiatives dans les domaines de la formation continue et de la communication interne.

Personnel judiciaire

La CAAJ, organe compétent pour la nomination du personnel judiciaire, selon les articles 58 et 59a alinéa 1 OJN, a procédé, durant l'exercice 2021, aux 11 nominations suivantes :

Collaborateurs	Fonction	Date nomination
Alexandra Vivot	Greffière-rédactrice	01.02.2021
Aline Blank (-Piller)	Secrétaire	01.02.2021
Florence Quadroni	Greffière-rédactrice	01.02.2021
Katrin Huguenin-Virchaux	Secrétaire	01.02.2021
Sylvie Calame	Secrétaire	01.02.2021
Karen Vulliamy	Secrétaire	01.05.2021
Amandine Müller	Greffière-rédactrice	01.07.2021
Josiane Same	Secrétaire	01.07.2021
Georges Alain Schaller	Greffier-rédacteur	01.10.2021
Nadège Oberson	Secrétaire	01.10.2021
Ophélie Ryser	Secrétaire	01.10.2021

Figure 6 : Collaborateurs nouvellement nommés en 2021

Outre les changements de taux d'activité intervenus au sein des différentes instances ou autorités du pouvoir judiciaire et les nominations effectuées en 2021, susmentionnées, les mutations du personnel administratif suivantes sont à signaler :

Au Ministère public

Mme Antea Domenighini a été engagée le 1^{er} février 2021 à 90% en remplacement de Mme Silvia Wyss.

Mme Marta Cannatella a rejoint le ministère public en tant que secrétaire à 50% dès le 1^{er} janvier 2021 suite au départ de Mme Mélanie Bosset qui a bénéficié de la mobilité interne pour rejoindre le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, en remplacement de Mme Rachel Maspoli.

Le départ de Mme Nicole Vautravers a été compensé par l'entrée en fonction de Mme Ivona Batinic, secrétaire à 50% dès le 1^{er} avril 2021, puis à 100% dès le 1^{er} août 2021.

M. Josimar Pinto, secrétaire à 100%, a quitté le ministère public le 31 juillet 2021 et a été remplacé à cette fonction par Mme Nikita Humbert dès le 1^{er} août 2021.

Mme Marie-Lise Ragusa, secrétaire, a fêté en 2021 ses 20 années de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire neuchâtelois.

Au Tribunal cantonal

M. Lino Hänni a été engagé le 1^{er} octobre 2021 en qualité de greffier-rédacteur à 70%, suite au départ de M. Vincent Percassi.

Mme Anne-Marie Philippin, secrétaire, a fêté en 2021 ses 20 années de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire neuchâtelois.

Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel

M. Axel Fedi a été engagé en qualité de secrétaire à 80% dès le 1^{er} juillet 2021 en remplacement de M. Florian Perret qui a bénéficié de la mobilité interne pour rejoindre le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, en remplacement de M. Didier Choulat.

Le départ, déjà mentionné plus haut, de Mme Rachel Maspoli, secrétaire à 50% a été compensé par l'arrivée de Mme Mélanie Bosset, du ministère public.

Mme Anouk Zimmermann, secrétaire, a fêté en 2021 ses 30 années de bons et loyaux services au sein de l'administration cantonale.

Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry

Mme Emma Stoppa a remplacé comme secrétaire à 90%, dès le 1^{er} novembre 2021, Mme Tyffany Montandon.

Mme Carole Tschäppät a remplacé comme secrétaire à 50%, dès le 1^{er} janvier 2022, Mme Samantha Gremaud-Ryter.

Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, La Chaux-de-Fonds

Suite au départ à la retraite le 31 juillet 2021 de M. Didier Choulat, 1^{er} substitut à 100%, son poste a été – comme déjà mentionné – repris, à l'interne, par M. Florian Perret, jusqu'alors secrétaire au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel.

Mme Ludivine Antal a remplacé comme greffière-rédactrice à 80%, dès le 1^{er} août 2021, Mme Roxanne Schaller, élue juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz.

Mmes Laurence Augsburgers, Patricia Paroz et Mme Sylvie Personeni, secrétaires, ont fêté en 2021 respectivement pour les deux premières leurs 30 années et pour la dernière nommée ses 20 années de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire neuchâtelois.

Magistrature

La question de la mobilité au sein de la magistrature ainsi que les modifications du taux d'activité des magistrats de l'ordre judiciaire sont traitées plus loin au chapitre 3 – Conseil de la magistrature, en page 28 et suivantes.

Parmi les magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois, ont fêté en 2021 leurs 20 années de bons et loyaux services :

- Mme Sylvie Favre, procureure au ministère public.
- Mme Frédérique Currat Wyrsh, juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz.
- M. Nicolas Aubert, procureur général adjoint au ministère public.

1.3 Finances

Généralités

Il est tout d'abord à relever que les frais d'assistance judiciaire ainsi que les émoluments judiciaires en matière pénale ne sont pas enregistrés dans le budget des autorités judiciaires, mais dans celui du service cantonal de la population (anciennement service de la justice).

Par ailleurs, les indemnités versées selon les articles 429 et suivants CPP sont compensées avec les montants des frais de justice en vertu de l'article 442 al. 4 CPP.

Procédure budgétaire 2022

La CAAJ s'est réunie les 15 et 29 mars 2021 pour des séances spéciales « Finances ». Le budget 2022 intègre plusieurs augmentations, principalement au niveau des charges de personnel qui représentent 90% du budget des autorités judiciaires. Ces augmentations, qui ne vont certes pas dans le sens des objectifs fixés par le Conseil d'État, correspondent à des besoins essentiels pour permettre au pouvoir judiciaire de continuer d'assurer sa mission première, rendre la justice, et ce en respectant son devoir de célérité.

Une enveloppe de 0,2 million de francs a été créée au budget 2022 au secrétariat général concernant le projet de revalorisation du personnel judiciaire. Ce projet s'avère indispensable pour répondre aux défis en terme RH auxquels doivent faire face les autorités judiciaires. En particulier, les réductions d'EPT consenties depuis quelques années par les autorités judiciaires au sein des greffes, en ne remplaçant pas certains départs à la retraite ou à des taux d'activité moindres, ont eu des effets négatifs sur le personnel en place. Les taux d'absentéisme et de rotation du personnel sont en augmentation ces dernières années. De plus, la structure actuelle des greffes ne permet pas d'offrir aux collaborateurs de réelles perspectives d'avancement au sein des autorités judiciaires, ce qui n'est pas sans conséquences sur leur fidélisation.

Les exigences toujours plus accrues posées par la jurisprudence, sources d'une charge de travail plus conséquente, de même que l'accroissement constant du nombre d'affaires ont conduit la CAAJ, déjà en mars 2021, à constater le besoin de forces de travail supplémentaires. Elle a ainsi budgété un nouveau poste de greffier-rédacteur à 100% dès le 1^{er} janvier 2022 au sein du Tribunal d'instance.

Dans son compte rendu relatif à l'inspection 2021 envoyé à la CAAJ le 21 mai 2021, le Conseil de la magistrature a recommandé l'engagement immédiat de greffiers-rédacteurs et procureurs assistants supplémentaires. Une telle mesure devrait permettre de contenir et, partant, de maîtriser la durée des procédures, soit de répondre au devoir de célérité imposé aux autorités judiciaires. La CAAJ, partageant ce point de vue, a ajouté au budget 2022 un poste de greffier-rédacteur à 100% dès le 1^{er} juillet 2022 au sein du Tribunal d'instance, en sus de celui déjà demandé, lequel s'avérait insuffisant pour répondre à la charge de travail tout en assurant une justice de qualité, ainsi qu'un poste de procureur assistant à 50% dès le 1^{er} janvier 2022 et un poste de procureur assistant à 50% dès le 1^{er} juillet 2022. Confrontée à la nécessité de participer à l'équité et à la symétrie des dynamiques budgétaires valant dans les autres entités de l'État, de même que pour tenter de contenir les conséquences sur le budget 2022, la CAAJ a ainsi différé en cours d'exercice certains de ces engagements supplémentaires.

Pour répondre à des besoins identifiés depuis plusieurs années en lien notamment avec des départs à la retraite non-remplacés ou à des taux d'activité moindres, un nouveau poste de secrétaire à 60% a été budgété au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, dès le 1^{er} janvier 2022, respectivement, un nouveau poste de secrétaire à 60% dès le 1^{er} janvier 2022 a été porté au budget 2022 du ministère public. En effet, la situation actuelle met les collaborateurs de ces deux greffes sous forte pression, avec les inconvénients qu'une telle situation implique (augmentation des taux d'absentéisme et de rotation du personnel, etc.).

La CAAJ tient à rappeler que ces mesures visent également à répondre aux remarques formulées par les justiciables et les professionnels de la justice ressortant de la récente enquête de satisfaction : elles sont en effet de nature à maîtriser, voire diminuer, la durée des procédures.

En résumé, les besoins suivants ont été exprimés en terme d'effectif au budget 2022 :

- 1 EPT supplémentaire de greffier-rédacteur au Tribunal d'instance dès le 1^{er} janvier 2022.
- 0,6 EPT supplémentaire de secrétaire au Tribunal d'instance (site de Neuchâtel) dès le 1^{er} janvier 2022.
- 1 EPT supplémentaire de greffier-rédacteur au Tribunal d'instance dès le 1^{er} juillet 2022.
- 0,6 EPT supplémentaire de secrétaire au ministère public dès le 1^{er} janvier 2022.
- 1 EPT supplémentaire de procureur assistant au ministère public, soit :
 - 0,5 EPT supplémentaire de procureur assistant dès le 1^{er} janvier 2022. En utilisant le 0,5 EPT de poste de procureur assistant actuellement vacant, ceci permettant d'engager une personne à 100% dès le 1^{er} janvier 2022.
 - 0,5 EPT supplémentaire de procureur assistant dès le 1^{er} juillet 2022 permettant de remettre au budget 2022 le poste à 50% de procureur assistant suppléant du membre de la CAAJ.

Sur les autres rubriques, les adaptations suivantes ont été portées au budget 2022 :

- Augmentation de l'enveloppe pour les dépenses en mobilier et équipement qui ne sont pas prises en charge par le SBAT, en lien avec le projet PLAJ ;
- Augmentation de l'enveloppe dédiée aux livres et périodiques pour les frais relatifs à la base de donnée *Legalis* ; cette base de donnée devrait toutefois permettre à terme de contenir l'enveloppe dédiée aux livres et périodiques, tout en bénéficiant d'un meilleur outil de travail, y compris pour le télétravail ;
- Création d'une enveloppe pour les frais informatiques de la plateforme des avocats de la première heure.

Ces différentes augmentations représentent un montant de 0,7 million de francs et sont partiellement compensées pour 0,4 million de francs par les économies réalisées suite à des remplacements à des salaires inférieurs et par la baisse du renchérissement et des taux de cotisation LPP.

Par conséquent, le budget 2022 s'élève à 21,5 millions de francs (hors imputations internes des services centraux), soit de 0,3 million de francs en-dessus du budget 2021.

L'augmentation des forfaits des services centraux s'élève à 1,5 million de francs au budget 2022 et s'explique comme suit : SBAT (+0,4 million de francs), SALI, SIEN et SRHE (+0,1 million de francs). L'écart statistique RH pour les autorités judiciaires de -1,2 million de francs au budget 2020 avait déjà été jugé disproportionné par la CAAJ sur la base d'estimations calculées par la responsable financière et interpellation avait été adressée au chef du service financier pour réexamen de la situation. Les clarifications demandées ne nous ayant pas été communiquées à temps, l'écart statistique a été maintenu en l'état au budget 2020 et reporté au budget 2021 (-1,2 million de francs). La répartition de l'écart statistique RH entre les services a été revue au budget 2022 en fonction de l'historique réel des deux dernières années et l'écart statistique des autorités judiciaires s'élève donc à -0,2 million de francs, impliquant une augmentation des imputations internes de 1 million de francs.

Lors de sa session de décembre, le Grand Conseil a adopté le budget pour 2022.

Gestion des comptes 2021

Le compte de résultats boucle en 2021 avec un excédent de charges de 23,1 millions de francs, supérieur au budget 2021 de 0,4 million de francs (1,9%) et en diminution par rapport aux comptes 2020 de 0,3 million de francs (-1,4%). L'écart défavorable par rapport au budget s'explique principalement par l'écart statistique RH.

Cet excédent de charges de 23,1 millions de francs résulte des charges de 26 millions de francs partiellement compensées par des revenus de 2,9 millions de francs relatifs aux émoluments perçus en matière civile et administrative.

		Comptes 2020	Variation comptes 2021 vs comptes 2020		Comptes 2021	Variation comptes 2021 vs budget 2021		Budget 2021
Résultat en francs		23'391'907	-330'416	-1,4%	23'061'491	432'652	1,9%	22'628'840
3	Charges	26'163'724	-146'853	-0,6%	26'016'870	572'476	2,2%	25'444'395
30	Charges de personnel	21'633'275	-364'328	-1,7%	21'268'946	-563'972	-2,6%	21'832'918
31	Charges biens & services	1'716'155	182'770	10,6%	1'898'925	11'529	0,6%	1'887'396
33	Amortissements	2'789	253	9,1%	3'042	-42'680	-93,3%	45'722
36	Charges de transfert	185'514	71'856	38,7%	257'370	-30'130	-10,5%	287'500
39	Imputations internes	2'625'991	-37'404	-1,4%	2'588'587	1'197'728	86,1%	1'390'858
4	Revenus	-2'771'817	-183'562	6,6%	-2'955'379	-139'824	5,0%	-2'815'555
42	Taxes	-2'771'817	-155'027	5,6%	-2'926'844	-111'289	4,0%	-2'815'555
43	Autres revenus		-28'535		-28'535	-28'535		

Figure 7 : Compte de résultats 2020 et 2021 des autorités judiciaires

Comptes 2021 en comparaison du budget 2021

L'écart défavorable de 0,4 million de francs (1,9%) par rapport au budget provient essentiellement de l'écart statistique RH inclus dans les imputations internes. Comme déjà mentionné, l'écart statistique RH pour les autorités judiciaires de -1,2 million de francs au budget 2021 a été jugé disproportionné par la CAAJ et le chef du service financier a été interpellé pour réexamen de la situation. À partir du budget 2022, l'écart statistique a été revu et réparti sur la base de l'écart aux comptes entre le réel et le budget.

Hors imputations internes des services centraux et hors écart statistique RH, l'excédent de charges s'élève à 20,5 millions de francs et est inférieur au budget 2021 de 0,7 million de francs (3,5%), résultant des charges inférieures de 0,6 million de francs et des revenus supérieurs de 0,1 million de francs.

En ce qui concerne les charges, l'écart favorable au budget provient des charges de personnel et s'explique principalement par les provisions vacances et heures supplémentaires non budgétées par le SRHE et par des postes ouverts non encore pourvus.

Comptes 2021 par rapport aux comptes 2020

La diminution de l'excédent de charges de 0,3 million de francs (1,4%) par rapport aux comptes 2020 résulte des charges inférieures de 0,1 million de francs et des revenus supérieurs de 0,2 million de francs. La réduction des charges provient essentiellement de la diminution des charges de personnel de 0,4 million de francs et concerne principalement la diminution des provisions vacances et heures supplémentaires. Les charges de biens et services augmentent de 0,2 million de francs et concernent les honoraires et prestations de service dans le cadre des affaires et les charges de transfert (écoutes téléphoniques) sont en augmentation de 0,1 million de francs.

Revenus par autorité, par type de procédure et par cour

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
Tribunaux	budget	1'920'000	2'160'000	2'112'000	2'112'000	2'112'000	2'330'000
régionaux	comptes	1'986'686	1'892'227	2'015'079	2'331'973	2'132'385	2'393'618
Tribunal	budget	300'000	337'500	347'000	347'000	347'000	470'000
cantonal	comptes	368'436	432'667	519'933	471'517	629'671	518'340

Figure 8 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2016 à 2021 (en francs)

Procédures	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Mainlevées	278'750	273'500	304'400	352'200	308'000	287'900
Matrimonial	436'300	333'800	410'700	490'600	468'300	582'100
Successions	77'100	73'600	99'000	100'400	120'700	114'600
Procéd. civiles ordinaires	379'300	403'500	294'800	333'500	313'600	550'300
<i>dont celles reçues du Trib. cantonal au 1^{er} janvier 2011</i>	<i>125'300</i>	<i>73'000</i>	<i>16'900</i>	<i>31'300</i>	<i>15'400</i>	<i>4'990</i>

Figure 9 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2016 à 2021 (en francs)
(seules les procédures les plus significatives sont mentionnées)

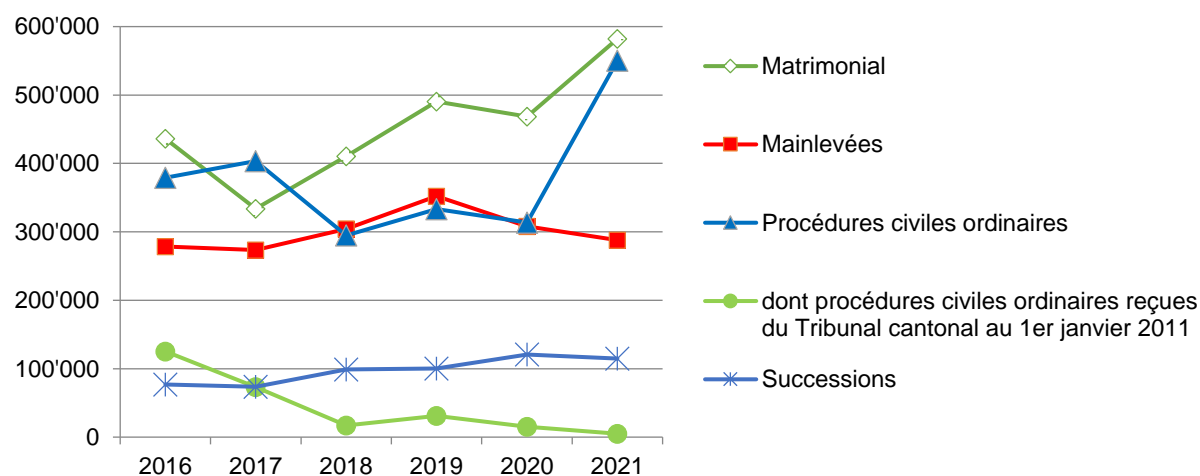


Figure 10 : Évolution des revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2016 à 2021 (en francs)

Cours	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Cour civile	53'600	38'800	11'060	31'568	42'650	114'500
Cour d'appel civile	164'000	170'400	245'370	246'031	274'450	270'380
Cour de droit public	88'500	162'600	178'900	114'099	230'330	76'120

Figure 11 : Revenus globaux de 2016 à 2021 du Tribunal cantonal par cour (en francs)
(seules les cours les plus significatives sont mentionnées)

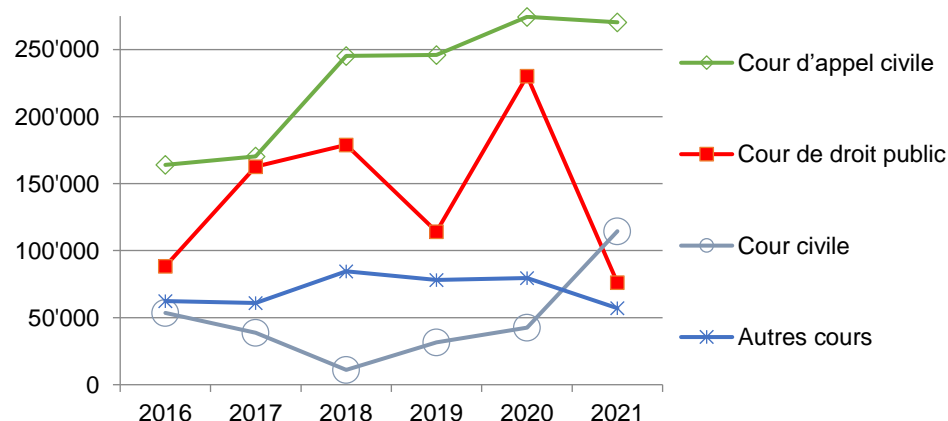


Figure 12 : Évolution des revenus du Tribunal cantonal par type de procédure de 2016 à 2021 (en francs)

Les cours du Tribunal cantonal connaissent des variations d'émoluments significatives (comptabilisées en fin de cause). Celles-ci sont influencées soit par la nature des causes (Cour de droit public), soit par la valeur litigieuse (cours civiles et Cour de droit public pour les actions de droit administratif). Le volume limité d'affaires (CCIV : 7 ; CACIV : 89 ; CDP : 399) a pour effet que quelques affaires à fort impact financier peuvent suffire à faire varier considérablement le montant global des émoluments.

Pour la Cour civile au sens strict (procès directs au Tribunal cantonal conformément à l'article 5 CPC), le nombre d'affaires jugées en 2021 (7) est stable par rapport à 2020 (5). Hors émoluments exceptionnels, l'émolument moyen est également stable (1'100 francs pour 2021 et 1'050 francs pour 2020). Par contre, le total cumulé des émoluments encaissés sont nettement plus élevés et la raison tient au fait qu'une seule affaire a généré un émolument de 100'000 francs et une autre un émolument de 9'000 francs.

Pour la Cour d'appel civile, le nombre d'affaires liquidées en 2021 (89) a sensiblement baissé par rapport à 2020 (114) et 2019 (142). Par contre, les émoluments encaissés sont stables par rapport à 2020. Cela a deux explications. D'une part, l'émolument moyen (sans compter les émoluments exceptionnels) pour 2021 est passé à 2'150 francs contre 1'270 francs en 2020. D'autre part, une seule affaire a généré un émolument de 50'000 francs et quatre autres affaires un émolument cumulé de 40'000 francs.

Pour la Cour de droit public, alors que le nombre d'affaires liquidées en 2021 (399) est stable par rapport à 2020 (403), les émoluments encaissés ont connu en 2021 une forte baisse en comparaison avec les chiffres 2020 et sont également significativement plus faibles que ceux de 2019 ; cela est imputable aux émoluments exceptionnels de 2020 (12 affaires ayant généré des émoluments pour 105'200 francs) nettement plus élevés que ces émoluments exceptionnels pour 2021 (7 affaires pour un total de 40'400 francs).

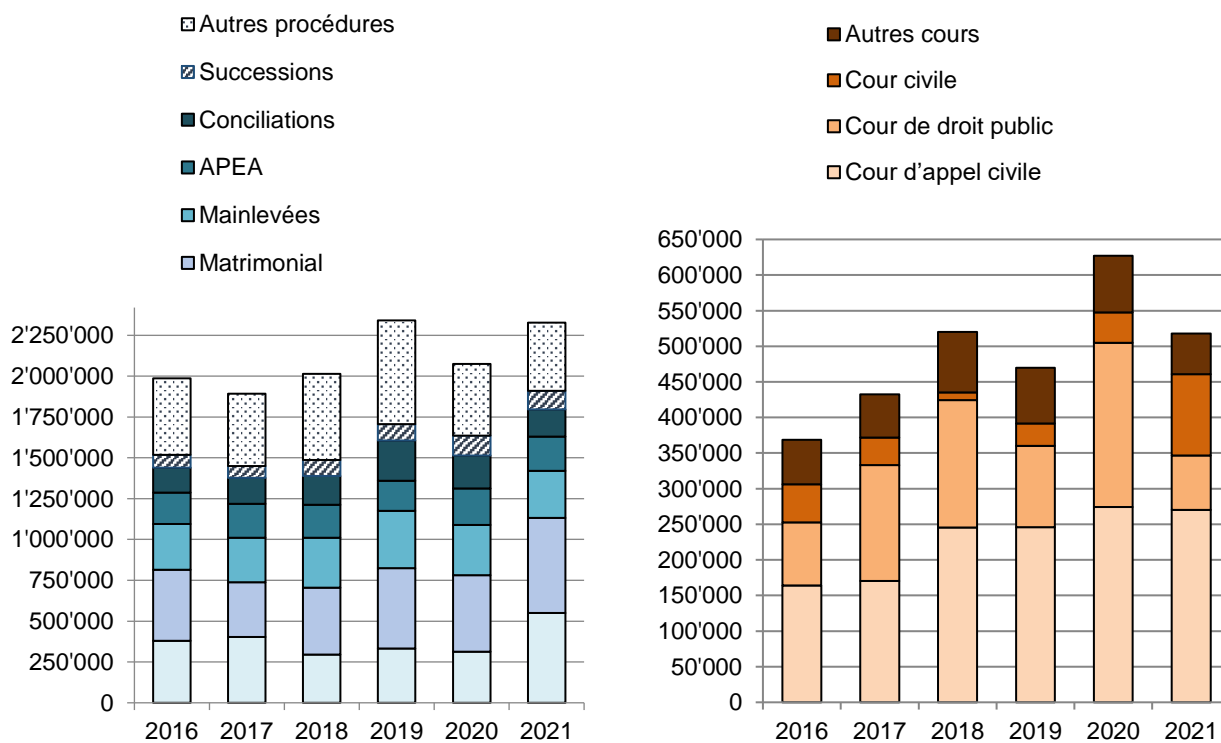


Figure 13 : Revenus cumulés en francs des différents types de procédures des tribunaux régionaux (à gauche) et du Tribunal cantonal (à droite) de 2016 à 2021

Systeme de contrôle interne (SCI)

Durant les mois de juillet et août 2021, le secrétariat général a procédé à une revue du SCI. Les divers processus ainsi que les tableaux des risques et des contrôles ont été mis à jour avec la collaboration des greffiers des différentes instances et du ministère public. Le secrétariat général a émis son rapport annuel 2021 le 16 août 2021 qu'il a soumis à la CAAJ lors de sa séance du 23 août 2021.

Les risques essentiels des autorités judiciaires ont été revus et complétés. Les événements particuliers susceptibles d'impliquer l'existence d'un risque ont été pris en compte, notamment dans le tableau des risques et des contrôles.

Concernant le processus de traitement des incidents et des réclamations, le bilan annuel 2021 fait état de deux annonces d'incidents et d'une réclamation.

En conclusion, le SCI des autorités judiciaires remplit les objectifs fixés par le Conseil d'État dans son arrêté sur la gestion des risques et le contrôle interne.

1.4 Crise sanitaire Covid-19

L'année 2021 a été à nouveau fortement marquée par la crise Covid-19 avec l'apparition de nouveaux variants. Les mesures sanitaires ont dû être prolongées, voire renforcées et une campagne de vaccination a été lancée au niveau du canton dès la fin du mois de janvier.

La loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de la Covid-19 (loi COVID 19) a été acceptée en votation populaire le 13 juin 2021 ; les envois des certificats Covid ont ainsi commencé mi-juin dans le canton de Neuchâtel alors qu'un assouplissement des mesures a été annoncé par le Conseil fédéral dès le 26 juin, avec toutefois, à l'automne, un nouveau durcissement.

Dans ce cadre exceptionnel, la CAAJ a été amenée à prendre tout au long de l'année 2021 des mesures particulières en application ou en complément des directives décidées par les autorités politiques ou sanitaires cantonales et fédérales.

La CAAJ souligne que l'activité judiciaire a pu être assurée sans inconvénient majeur pour le justiciable, mais que cela a occasionné une charge de travail supplémentaire pour les magistrats et les greffes dans un climat et un environnement incertain et préoccupant.

1.5 Locaux judiciaires

Projet de planification des locaux des autorités judiciaires (Projet PLAJ)

Le projet de déménagement du ministère public est terminé, seul quelques travaux de finition restaient à effectuer en 2021 (travaux d'isolation phonique et pose de coupe-feu).

En ce qui concerne le Tribunal cantonal, les travaux d'aménagement des locaux sis à la Rue du Pommier 1, 3 et 3a, à Neuchâtel, se sont poursuivis en 2021 pour s'achever en avril 2022. Les déménagements seront terminés fin mai 2022.

Pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, le projet de réaménagement du bâtiment de la Poste à La Chaux-de-Fonds (Avenue Léopold-Robert 63-65) est actuellement à l'étude par le SBAT. La Poste, propriétaire, a déposé un permis de construire en vue d'entreprendre d'importants travaux de rénovation. Un contrat de bail, subordonné à l'obtention du permis de construire, fait l'objet de négociations.

Le regroupement du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers sur un seul site est toujours à l'étude. Le Conseil d'État examine la possibilité de l'emplacement à la Rue Tivoli à Neuchâtel, des modifications ayant été apportées à ce projet, afin de l'intégrer dans le programme Vitamine. Le Conseil d'État doit encore se déterminer, dans son plan de législature, sur les diverses composantes du programme Vitamine.

1.6 Informatique judiciaire – Projet Justitia 4.0

Le projet Justitia 4.0 s'est poursuivi en 2021 selon le programme établi. La 2^{ème} journée nationale Justitia 4.0 s'est tenue le jeudi 4 novembre 2021 à Berne.

Parmi les faits saillants en 2021, il est notamment à relever les points suivants :

Projet de loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

- Procédure de consultation terminée ;
- Envoi de la prise de position du Conseil d'État neuchâtelois le 22 février 2021 ;
- Planification du projet selon le programme prévisionnel suivant :
 - Résultat de la consultation et décision – Conseil fédéral : fin 2021
 - Élaboration du message – Office fédéral de la justice : 2022
 - Adoption du message – Conseil fédéral : fin 2022
 - Délibérations au Parlement : 2023
 - Entrée en vigueur de la LPCJ : 2025

Sondages effectués par la direction du projet Justitia 4.0

La direction de projet Justitia 4.0 a lancé durant l'été 2021 deux enquêtes destinées à clarifier les besoins et à préciser les attentes des autorités judiciaires fédérales et cantonales. Les résultats de ces sondages ont été communiqués dans le courant de l'automne et sont disponibles sur le site du projet : www.justitia40.ch.

Un des objectifs de ces enquêtes était de connaître l'option privilégiée choisie par les pouvoirs judiciaires fédéraux et cantonaux pour :

- L'implémentation d'une solution globale de place de travail électronique, avec ou sans remplacement de l'application actuelle de gestion de dossiers (à Neuchâtel : JURIS) ;
- Gestion électronique de dossiers et des procédures judiciaires ;
- Communication avec la plateforme d'échange de documents électroniques.

Avec trois options possibles :

- 1.- Mise à disposition par l'autorité judiciaire elle-même (à Neuchâtel, par Abraxas, fournisseur de JURIS) ;
- 2.- Mise à disposition par une réalisation ou acquisition commune à plusieurs autorités judiciaires ou cantons (par exemple cantons utilisateurs de JURIS) ;
- 3.- Mise à disposition par une réalisation ou acquisition au sein du projet Justitia 4.0.

L'ordre de préférence du pouvoir judiciaire neuchâtelois, en accord avec le SIEN, s'est exprimé comme suit : option 1- option 2- option 3.

Groupe de suivi du projet Justitia 4.0

Le groupe de suivi du projet Justitia 4.0, constitué au niveau du canton de Neuchâtel, est composé de représentants du pouvoir judiciaire et des services de l'administration cantonale utilisateurs de JURIS (SIEN, SJEN, SPNE, PONE).

Le groupe de travail a dressé un tableau de flux ainsi qu'une cartographie des documents entrants et sortants de JURIS en fonction de leur expéditeur ou de leur destinataire, de leur nature, de leur contenu et de leur forme.

Le groupe de suivi du projet Justitia 4.0 a constaté que le projet de numérisation des documents devrait être mené et conduit par le Conseil d'État. La création récente d'un Département chargé notamment de la digitalisation (DFDS) va d'ailleurs dans ce sens. Ce groupe préconise donc qu'une réflexion globale soit menée prochainement sur ce thème pilotée par le Conseil d'État.

Pour le surplus, l'année 2021 a également été mouvementée du fait de la situation sanitaire qui a continué à bouleverser les habitudes de travail. Il a fallu innover et être flexible : la vidéoconférence et le télétravail ont connu une utilisation accrue au sein du pouvoir judiciaire neuchâtelois.

Rien de spécial n'est à signaler concernant les données statistiques judiciaires habituelles (JUSAS, COPMA) qui nécessitent toujours un travail important à différents niveaux (entités judiciaires, SIEN, secrétariat général).

De manière plus générale, la commission informatique du pouvoir judiciaire (CIPJ) a tenu sa réunion annuelle le 15 juin 2021. Outre la situation liée à la crise Covid-19 et à son impact sur l'activité judiciaire, la CIPJ a abordé les thèmes relatifs au projet Justitia 4.0, à la sécurité informatique, aux statistiques judiciaires ainsi qu'à la formation.

1.7 Conférence judiciaire

La Conférence judiciaire ordinaire réunissant l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois a eu lieu le 25 novembre 2021. Pour des raisons liées à la crise Covid-19 et afin de pouvoir respecter les mesures de protection mises en place par les autorités sanitaires, cette séance s'est tenue dans la salle du Grand Conseil au Château de Neuchâtel.

La CAAJ y a présenté son rapport d'activité pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 en soulignant les thèmes méritant une attention particulière : finances, crise Covid-19, planification des locaux des autorités judiciaires, Justitia 4.0 et projet de revalorisation du personnel judiciaire. Les questions évoquées par la CAAJ lors de ses rencontres avec les représentants des avocats ont également été soumises aux magistrats à cette occasion.

1.8 Autres projets en cours

Enquête de satisfaction

Suite à l'enquête de satisfaction lancée fin 2019, la CAAJ a continué en 2021 la mise en place des mesures d'améliorations qui sont ressorties de ce sondage.

Outre la création au budget 2022 de nouveaux postes de greffier-rédacteur et de procureur assistant et le renforcement des greffes au Tribunal d'instance et au ministère public évoqués sous le point relatif aux Finances, les mesures suivantes ont été mises en place par la CAAJ en 2021 :

a) Recommandations relatives aux courriers et/ou actes entrants

Ces recommandations sont en vigueur et ont été communiquées aux avocats avec publication sur le site internet du pouvoir judiciaire. Les greffes ont en outre mis en place des modèles afin de faciliter la tâche du point de vue administratif et d'uniformiser la pratique entre les sites judiciaires.

b) Uniformisation des pratiques

La CAAJ peine toujours à concrétiser cet objectif permanent d'uniformisation des pratiques tant les usages diffèrent d'un magistrat à l'autre selon les sites et les domaines d'activités. La mise en place de modèles, de marches à suivre ou de recommandations poursuivent ce même but.

c) Communication et relations avec les médias

Deux initiatives vont être mises en place en 2022 en vue d'améliorer les relations du pouvoir judiciaire avec les médias :

- Une rencontre sera organisée entre des représentants de la presse et le ministère public d'abord, puis dans un deuxième temps avec les magistrats du siège ;
- Une formation spécifique d'une journée est également prévue courant 2022 pour les magistrats de l'ordre judiciaire sur la communication et les relations avec les médias.

Projet de revalorisation du personnel judiciaire

Il est utile de préciser que ce projet de revalorisation du personnel judiciaire initié par la CAAJ en 2020 résulte des constatations suivantes :

- Un nombre de départs anormalement élevé au sein des greffes judiciaires ;
- Un taux d'absentéisme en hausse de manière significative depuis 2018 ;
- Des frustrations au sein du personnel judiciaire (manque de reconnaissance, absence de perspectives pour le futur, déménagements, changements technologiques, etc.) ;
- Une différence de traitement par rapport à divers services de l'administration cantonale (pour le même genre d'activités) ;
- Une surcharge chronique de travail avec des ressources limitées, voire en diminution sur les dernières années.

Ce projet, dénommé également « Greffes 2022 », a été mené en étroite collaboration avec le SRHE et est appuyé tant par la Conférence judiciaire, le Conseil de la magistrature que par la commission judiciaire.

À la structure actuelle d'un greffe judiciaire composé d'un greffier responsable de site, d'un ou plusieurs substituts et de secrétaires, donc de trois niveaux hiérarchiques, il est prévu de substituer la nouvelle structure de base suivante :

- Un greffier responsable de site ;
- Un greffier adjoint avec la suppression de la fonction de substitut ;
- Des secrétaires responsables ;
- Des secrétaires spécialisés ;
- Des secrétaires « junior ».

Il est prévu que ce projet soit mis en place dans le courant de l'année 2022.

Vu toutefois la nécessité de prendre des mesures rapides afin d'apporter certaines réponses aux problématiques précitées, la CAAJ a décidé sans attendre d'adapter certains taux d'activité à l'interne, de suppléer les absences de longue durée du personnel judiciaire et de créer un poste de secrétaire itinérant pour pouvoir venir en aide rapidement en cas de situation critique au sein d'un greffe.

1.9 Divers

Outre les sujets principaux évoqués aux points précédents, la CAAJ et le secrétaire général ont en particulier :

- Rencontré une délégation du Conseil d'État, le 25 octobre 2021, afin d'évoquer différents thèmes, notamment le projet PLAJ, les voies de communication CAAJ-autorités cantonales, les commissions désignées par le Conseil d'État, Justitia 4.0 et le projet de digitalisation de l'administration cantonale, le projet de revalorisation du personnel judiciaire, les relations du pouvoir judiciaire avec les services centraux ainsi que divers autres points.
- Tenu des séances avec le Conseil de la magistrature à deux reprises, les 1^{er} avril et 22 septembre 2021, lors desquelles ont été notamment abordées les questions des suppléances de magistrats, de la suite et du suivi de l'enquête de satisfaction, des ressources humaines ainsi que des locaux des autorités judiciaires.
- Rencontré le 22 avril 2021 les représentants du SPAJ en compagnie de l'ancienne cheffe du DEF, Mme Monika Maire-Hefti, pour échanger sur des thèmes liés à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Une autre séance s'est tenue le 3 novembre 2021 avec Mme Crystel Graf, nouvelle cheffe du DFDS.
- Participé à diverses séances avec la commission judiciaire.

- Rencontré à deux reprises, les 10 mars et 20 octobre 2021, une délégation de l'Ordre des avocats, des Juristes progressistes neuchâtelois et du Jeune Barreau.
- Répondu à plusieurs consultations cantonales et fédérales.
- Participé à deux reprises, les 30 avril et 7 septembre 2021, à la plateforme d'échanges organisée par le DESC (anciennement DJSC) afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants de la chaîne pénale.

La traditionnelle fête annuelle des autorités judiciaires a dû être annulée du fait des mesures sanitaires liées à la Covid-19.

En 2021, la CAAJ s'est réunie à 21 reprises en séance ordinaire. Ses membres ont assumé la représentation des autorités judiciaires lors de divers événements organisés en présentiel ou par vidéoconférence.

Le secrétaire général a participé à des séances de la Conférence latine des secrétaires généraux des pouvoirs judiciaires les 12 février et 22 septembre 2021.

2 Autorités judiciaires

2.1 Ministère public

L'année 2021 continue à voir la charge du ministère public augmenter sensiblement sans que l'on parvienne à la compenser par une simplification ou une rationalisation du travail : la jurisprudence suivrait plutôt un chemin inverse, comme les exigences des parties ou de leurs mandataires. Le nombre sans cesse croissant d'ordonnances de non-entrée en matière (qui sont rendues la plupart du temps d'entrée de cause ou à la suite de quelques investigations préliminaires) en est une illustration et le goût de la procédure des justiciables semble n'avoir plus de borne en ce sens que l'habitude se prend de plus en plus de déposer des plaintes contre tel magistrat qui n'aurait pas statué dans le sens souhaité ou contre tel mandataire adverse qui aurait eu l'outrecuidance d'engager une poursuite. Ces procès secondaires, qui ne sont rien moins que fantaisistes et ne font que polluer le litige de base, trouvent curieusement une oreille assez attentive auprès des autorités supérieures, notamment du Tribunal fédéral. Rien n'indique que la tendance ne doive s'inverser et il sera bientôt anormal pour un magistrat de l'ordre judiciaire de passer toute une carrière sans être au moins une fois l'objet d'une plainte pénale.

Tout cela, et notamment le sentiment de passer une part non négligeable de son temps à faire un travail non seulement inutile mais probablement préjudiciable aux parties initiales, contribue à une certaine fatigue et des magistrats et des employés administratifs, en dépit de conditions de travail tout à fait satisfaisantes et d'une ambiance générale qui peut être qualifiée de bonne. On constate ainsi déjà un taux de départs au sein du personnel administratif qui ne manque pas d'inquiéter (et de contribuer à charger ceux qui restent et qui doivent former ceux qui arrivent pour remplacer ceux qui partent) et un renforcement du greffe paraît, à court terme, inévitable. Déjà au stade actuel, certains travaux ne sont accomplis qu'après un délai d'une voire deux semaines, ce qui est tout à fait inhabituel dans ce cadre. La direction du ministère public est en lien à ce sujet avec la CAAJ et l'on ne peut que se féliciter de la bonne collaboration qui règne entre ces deux entités.

S'agissant du regroupement sur le site de Bonne Fontaine 41, qui s'est opéré en mai 2020, on peut dire qu'il s'est bien déroulé et que les nouvelles structures sont actuellement rôdées. On ne note cependant guère d'avantages en terme de répartition du travail ou, pour prendre un mot à la mode, de synergie : chaque cellule de deux procureurs a son secrétariat propre, comme c'était le cas sur les anciens sites de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, et il est difficile de prévoir les choses autrement dans la mesure où les magistrats attendent, légitimement, de leurs collaborateurs administratifs qu'ils soient au courant de l'évolution de leurs dossiers. Cela n'empêche pas, naturellement, les cellules momentanément moins chargées d'aider celles qui le sont davantage, ainsi que cela se faisait précédemment sur les divers sites de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds. On peut en résumé déduire de cette première année d'expérience que les « économies d'échelle » que le pouvoir politique espérait en 2010 lorsque l'organisation judiciaire a été modifiée, ne se sont pas réalisées. S'agissant des départs de collaborateurs administratifs évoqués plus haut, il faudra attendre encore un peu pour voir si leur nombre diminue une fois que tous ceux qui seront restés se seront habitués à leur nouveau lieu de travail et aux déplacements qu'il implique.

Le tableau statistique indique que le ministère public fonctionne convenablement et n'a pas pris de retard par rapport aux exercices précédents.

2.2 Tribunaux régionaux

Introduction

Le canton de Neuchâtel compte deux tribunaux régionaux : le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, réparti sur deux sites, soit à Neuchâtel et Boudry, et le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds.

Les tribunaux régionaux sont compétents en première instance pour l'ensemble des procédures pénales ou civiles, sous réserve en ce domaine des exceptions prévues par le code de procédure civile.

Les tribunaux régionaux sont composés des sections suivantes : la Chambre de conciliation, le Tribunal civil, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le Tribunal pénal des mineurs, le Tribunal de police, le Tribunal criminel et le Tribunal des mesures de contrainte.

Chaque tribunal est libre de s'organiser comme il le souhaite pour assurer la bonne marche des affaires. Ainsi, les magistrats du tribunal régional du site de Neuchâtel traitent tous de l'ensemble des matières, sauf en ce qui concerne la protection de l'enfant et de l'adulte, tandis que les magistrats du tribunal régional du site de Boudry, et ceux du tribunal régional de La Chaux-de-Fonds traitent uniquement de certains domaines.

D'une manière générale, les tribunaux régionaux fonctionnent de manière satisfaisante.

Droit pénal

Tribunal de police

Le Tribunal de police siège à juge unique. Il connaît en première instance toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) passibles de peines d'amende, de jour-amende ou de privation de liberté jusqu'à deux ans. Il peut également ordonner différentes mesures, notamment thérapeutiques, et prend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force de ses jugements (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

Cette année encore, on assiste à une augmentation des affaires puisque 825 dossiers ont été renvoyés devant les tribunaux de police du canton (808 en 2020 et 687 en 2019), soit une hausse de 2,1%. Précisément, ce sont 429 dossiers qui ont été attribués au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (236 pour le site de Neuchâtel et 193 pour le site de Boudry, soit 52% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise) et 396 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (48% des affaires pour 40% de la population du canton), ce qui ne correspond pas tout à fait à la répartition géographique de la population du canton. Les tribunaux ont liquidé 904 dossiers (730 en 2020). Au 31 décembre 2021, 251 affaires étaient encore en instruction (330 au 31 décembre 2020).

S'agissant des conversions d'amende, la baisse est significative en 2021, avec 24 dossiers enregistrés en 2021 (276 affaires en 2020 et 1'763 affaires en 2019), soit près de 91,3% de dossiers en moins. Il est à noter que les affaires de conversion sont traitées équitablement par les deux tribunaux régionaux, puisque 12 affaires ont été attribuées au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers et 12 affaires au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz.

Tribunal criminel

Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges. Il connaît en première instance les délits et les crimes passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement ou d'un traitement des troubles mentaux en milieu fermé. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et il prend les décisions postérieures à ses jugements.

En 2021, 40 dossiers ont été enregistrés pour le Tribunal criminel. Il s'agit d'une hausse de 17,6% (34 dossiers en 2020 et 26 dossiers en 2019) ; 26 dossiers concernaient le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (15 pour le site de Neuchâtel et 11 pour le site de

Boudry), (soit 65% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise) et 14 dossiers concernaient le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (soit 35% des affaires pour 40% de la population neuchâteloise), ce qui ne correspond pas tout à fait à la répartition géographique de la population du canton.

Les tribunaux ont liquidé 39 dossiers, soit 20 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers et 19 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2021 à 20 (19 au 31 décembre 2020 et 12 au 31 décembre 2019).

Tribunal pénal des mineurs

En 2021, le tribunal régional du site de Boudry¹ et celui de La Chaux-de-Fonds ont enregistré 674 nouvelles affaires de droit pénal des mineurs (438 à Boudry et 236 à La Chaux-de-Fonds), ce qui représente 126 affaires de moins qu'en 2020. À noter que la baisse du nombre de dossiers a été légèrement plus forte à La Chaux-de-Fonds (baisse de 76) qu'à Boudry (baisse de 50).

Au 1^{er} janvier 2021, 185 affaires étaient en cours, ce chiffre étant de 142 à la même date de l'année 2020. La justice des mineurs a liquidé 703 affaires en 2021 (452 par Boudry et 251 par La Chaux-de-Fonds).

876 mineurs ont été concernés par ces procédures, soit 662 garçons et 214 filles ; cette proportion de 75% de garçons et de 25% de filles est presque la même que l'an passé (78% de garçons contre 22% de filles). À remarquer que ces chiffres ne prennent pas en compte le fait qu'un même mineur peut générer l'ouverture de plusieurs dossiers durant l'année. En réalité, le nombre de mineurs concernés est donc bien moins élevé (presque la moitié moins). Les infractions ont en grande majorité été commises par des mineurs de plus de 15 ans (656 contre 220 pour les moins de 15 ans).

Les peines les plus fréquemment prononcées sont la réprimande (248), les prestations personnelles (231, dont 34 de plus de 10 jours), et l'amende (115). Le prononcé de privations de liberté reste dans les niveaux de 2020, soit 48 en 2021 et 58 en 2020.

Aucun processus de médiation n'a été initié en 2021.

Aucun placement n'a été prononcé par jugement, ni en milieu ouvert, ni en milieu fermé ; deux placements ont été ordonnés mais sur une base provisionnelle.

L'an passé, trois difficultés majeures dans l'application de la justice des mineurs avaient été mises en exergue : la difficulté de trouver des places pour l'exécution des prestations personnelles, la quasi impossibilité de placement en milieu fermé et l'opération LITTO 2020 concernant la délinquance de jeunes requérants d'asile. Les deux premiers points sont toujours d'actualité.

Pour l'exécution des prestations personnelles, la situation reste en effet hautement préoccupante. Après avoir craint dans un premier temps le désinvestissement d'une commune du haut du canton en 2018-2019, la crise sanitaire a poussé dès mars 2020 des services de l'administration communale et des institutions privées à ne plus accueillir de jeunes, ou à les accueillir au compte-goutte ou moyennant un schéma vaccinal complet. L'exécution des peines a donc été passablement perturbée et a subi des retards qui ont parfois mené à la prescription des peines. Ces circonstances, outre leur effet négatif en terme de prévention générale et spéciale, peuvent par ailleurs influencer négativement le travail des juges. Ceux-ci peuvent en effet être tentés, consciemment ou inconsciemment, au moment de fixer la peine, de tenir compte de ces difficultés en prononçant d'autres genres de peine, même moins adaptées, ou en prononçant des peines plus clémentes. Les juges des mineurs sont ainsi d'avis qu'une discussion devrait rapidement s'initier entre représentants du pouvoir judiciaire et des communes pour rappeler le sens de la mission de chacun. Avec la récente levée des mesures sanitaires, le moment paraît particulièrement bien indiqué.

¹ Le site de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers s'occupe du droit pénal des mineurs pour tout le bas du canton et le Val-de-Travers. Le site de Neuchâtel ne traite pas ce genre d'affaires.

Concernant les placements en milieu fermé, aucune nouvelle structure n'a ouvert pour l'accueil de jeunes. Des discussions sont toujours en cours pour une éventuelle réouverture du Foyer d'éducation de Prêles ; l'ouverture de l'institution censée accueillir des filles (Time Up à Fribourg) est sans cesse reportée. Les inquiétudes des juges des mineurs sur cette question – mentionnées dans le rapport de l'an passé – ne font que s'accroître, eu égard également à une tendance constatée d'une augmentation de la délinquance violente des mineurs.

Pour illustrer cette problématique, un cas concret : après avoir inscrit un jeune le 23 janvier 2020 pour une admission au centre éducatif fermé de Pramont (VS), celui-ci vient d'être retiré de la liste d'attente en février 2022, attendu que son admission n'a toujours pas pu avoir lieu deux ans après son inscription et qu'il aura 18 ans au mois d'avril 2022. À remarquer qu'en début février 2022, le centre éducatif comptait une liste d'attente de 26 jeunes.

Concernant le phénomène de délinquance de jeunes requérants d'asile, principalement en provenance du Maghreb, dont plusieurs se prétendaient mineurs, à la fin du printemps et à l'été 2020 (LITTO 2020), celui-ci ne s'est pas reproduit dans une telle ampleur en 2021. Il y a toutefois eu une recrudescence entre septembre et novembre 2021 (89 personnes contrôlées ou interpellées en cinq semaines), avec certains auteurs fort prolifiques.

Tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique. Ses compétences découlent principalement du code de procédure pénale ; il est saisi sur requête du ministère public et il ordonne ou refuse la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à la détention, confirme ou non les mesures de surveillance ordonnées par le parquet, etc. Certaines compétences lui sont également dévolues par le droit cantonal : il ordonne la détention administrative d'étrangers, prononce des mesures d'éloignement du domicile qui dépassent une durée de dix jours, ordonne la garde à vue en cas de violences lors de manifestations sportives et permet la localisation téléphonique en vue de retrouver une personne disparue.

Il est rappelé que pour l'essentiel des affaires qui lui incombent, le Tribunal des mesures de contrainte est soumis à des exigences de délais strictes : il a 48 heures pour statuer lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en détention provisoire et il dispose de cinq jours pour rendre sa décision en cas de requête de prolongation de la détention ou de libération, de même que pour se déterminer sur les mesures de surveillance du ministère public. Cette autorité nécessite donc disponibilité et rapidité de la part des membres du greffe et des juges qui la composent.

La tendance à la hausse relevée en 2020 s'est poursuivie ; en effet, le nombre de dossiers enregistrés est passé de 159 en 2019 à 165 en 2020, puis à 174 en 2021. 379 décisions ont été rendues (367 en 2020) ; celles-ci concernaient majoritairement la détention provisoire, la détention pour des motifs de sûreté ou les mesures de substitution (280 décisions), puis la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (80 décisions), 19 décisions se rapportant à d'autres mesures (localisation, éloignements ou mesures LEI).

Droit civil

Chambre de conciliation

Le code de procédure civile impose une tentative de conciliation dans la plupart des procès civils. Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait aux droits du bail et du travail, la Chambre de conciliation siège à juge unique.

Le nombre de dossiers de conciliation a poursuivi une baisse régulière amorcée en 2018 avec 302 nouveaux dossiers (329 en 2020, 344 en 2019, 359 en 2018 et 2017), soit 121 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (40% des affaires) et 181 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (60% des affaires). Cette répartition est stable par rapport à l'année précédente (39% et 61% en 2020).

Les Chambres de conciliation ont traité 279 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2021 à 125 (soit un retour aux valeurs de 2018 ; pour comparaison 102 en 2020, 101 en 2019, 127 en 2018 et 114 en 2017). Sur ces 279 affaires, 116 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (contre 148 l'année précédente). Pour les 163 autres affaires, 78 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (contre 64 l'année précédente), 12 d'une décision (contre 18 l'année précédente), 6 d'une proposition de jugement acceptée (contre 9 l'année précédente) et 67 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience ; 89 en 2020). En d'autres termes, cela signifie que plus de 58% des affaires se règlent au stade de la conciliation et ne donnent pas lieu à une procédure au fond, soit une augmentation de 3% au regard de l'année précédente.

En matière de droit du bail

Pour tous les litiges relatifs au droit du bail, la Chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des bailleurs et d'un représentant des locataires.

Les litiges entre locataires et bailleurs présentent une relative stabilité depuis 4 ans avec 506 nouveaux dossiers enregistrés (523 en 2020, 509 en 2019, 570 en 2018 et 671 en 2017). Ces dossiers se sont répartis à hauteur de 143 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (28% des affaires) et 363 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (72% des affaires), cette répartition étant identique à celle observée l'année précédente.

Les Chambres de conciliation ont traité 521 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2021 à 135 (150 en 2020, 135 en 2019, 155 en 2018 et 194 en 2017). Sur ces 521 affaires, 106 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (dont 3 après opposition à la proposition de jugement ; 95 en 2020, dont 2 après opposition à la proposition de jugement) ; pour les 415 autres, 260 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (242 en 2020), 18 d'une proposition de jugement acceptée (9 en 2020), aucune d'une décision (idem en 2020) et 137 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Par conséquent, près de 80% des affaires de bail se règlent au stade de la conciliation ; ce résultat est stable (81% en 2020) et est notamment possible grâce à l'engagement des différents partenaires.

En matière de droit du travail

La procédure de conciliation doit aussi précéder les procès en matière de droit du travail. En de telles affaires, la Chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

En 2021, 197 affaires ont été introduites (237 en 2020, 275 en 2019, 232 en 2018 et 243 en 2017), ce qui constitue une baisse notable au regard des 4 années précédentes. Il y a eu 81 affaires ouvertes auprès du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (42% des affaires) et 116 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (58% des affaires). Les Chambres ont traité 202 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2021 à 40 (45 au 31 décembre 2020, 55 au 31 décembre 2019, 53 au 31 décembre 2018 et 62 au 31 décembre 2017). Sur ces 202 affaires, 93 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (89 en 2020) ; pour les 109 autres, 76 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (77 en 2020), aucune d'une décision (3 en 2020), deux d'une proposition de jugement acceptée (6 en 2020) et 31 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience ; 72 en 2020). Le taux de conciliation en droit du travail s'élève à 46% en 2021. Après un abaissement significatif du taux de conciliation, passé de 60% des affaires de travail conciliées en 2018 à seulement un peu plus de 42% en 2019, le taux de conciliation a donc atteint 64% en 2020 pour à nouveau se contracter de 20%. On peut constater que les litiges de droit du travail demeurent plus complexes à concilier que les litiges en droit du bail. Force est d'admettre que les résultats positifs sont rendus possibles grâce à l'engagement des différents partenaires.

Procédure simplifiée

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le Tribunal civil. La procédure simplifiée s'applique à toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 francs, ainsi qu'à la grande majorité des affaires de travail et de bail quelle que soit la valeur litigieuse.

En 2021, 186 affaires (ne concernant pas le droit de la famille) ont été introduites (166 en 2020, 203 en 2019, 158 en 2018, 190 en 2017), soit 62 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (34% des affaires) et 124 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (66% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 197 dossiers, ce qui ramène le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2021 à 220 (231 au 31 décembre 2020, 216 au 31 décembre 2019, 202 au 31 décembre 2018 et 226 au 31 décembre 2017), soit des valeurs stables sur les cinq dernières années.

Procédure ordinaire

La procédure ordinaire s'applique aux affaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

En 2021, 75 affaires ont été introduites, ce qui constitue une valeur normale par rapport aux cinq dernières années, 2020 faisant figure d'augmentation exceptionnelle (114 en 2020, 85 en 2019, 86 en 2018 et 78 en 2017), soit 23 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (30% des affaires) et 52 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (70% des affaires).

Les Tribunaux civils ont traité 82 dossiers en 2021, de sorte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2021 se situe à 238 (245 au 31 décembre 2020, 219 au 31 décembre 2019, 208 au 31 décembre 2018 et 195 au 31 décembre 2017). L'augmentation régulière de la masse que représentent ces dossiers, observée ces cinq dernières années, ne s'est donc pas poursuivie en 2021.

Sur ces 238 dossiers, un dossier a été enregistré en 2011, un en 2012, deux en 2013, quatre en 2014, 12 en 2015, 11 en 2016, 15 en 2017, 18 en 2018, 29 en 2019, 63 en 2020 et 82 en 2021.

Procédure sommaire

La procédure sommaire s'applique dans une multitude de cas prévus par la loi, dans les cas clairs, la mise à ban, les mesures provisionnelles et la juridiction gracieuse. Dans ces domaines, elle se veut prompt et sans grande formalité pour garantir la célérité du prononcé.

En 2021, 921 affaires (en ne tenant pas compte des mesures protectrices de l'union conjugale, qui relèvent du droit de la famille, ni des mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat, qui seront traités à part ci-après, ni des successions) ont été enregistrées par les Tribunaux civils, contre 791 affaires en 2020 et 907 en 2019. Cela représente 45 mises à ban, 83 annulations de titres, 156 expulsions, une enchère publique, 240 cas d'entraide judiciaire, deux mémoires préventifs, 132 mesures provisoires, 103 dossiers d'assistance judiciaire et 159 autres affaires. Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a enregistré 342 de ces affaires (38% des affaires) et le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers en a enregistré 579 (62% des affaires).

S'agissant du domaine des successions, 1'644 dossiers ont été ouverts en 2021 (1'790 en 2020 et 1'595 en 2019).

S'agissant du domaine de la poursuite pour dettes et la faillite (mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat), 1'689 dossiers de mainlevées d'opposition ont été enregistrés pour l'ensemble du canton, contre 1'600 en 2020, 1'816 en 2019, et 1'785 en 2018. Si l'on constate une très légère hausse par rapport à l'année 2020, il est difficile d'anticiper les effets de la pandémie sur l'évolution de ce chiffre (l'année 2021, contrairement au premier semi-confinement en 2020, n'ayant pas connu de suspension de poursuite). Par ailleurs, cette année encore, un peu moins de la moitié des dossiers concerne des créances de droit public.

Concernant les réquisitions de faillite, avec 407 dossiers enregistrés, (contre 448 en 2020, 610 en 2019 et 539 en 2018), il s'agit d'un chiffre très bas, vraisemblablement lié à la pandémie, si bien qu'il est probable qu'il rebondisse dans les années à venir.

L'année 2021, avec 63 dossiers de séquestres enregistrés, reste dans la moyenne des années précédentes, seule l'année 2019 avec 85 dossiers de séquestres enregistrés, ayant vu une augmentation assez marquée (contre 68 en 2020 et 61 en 2018).

Enfin, trois procédures de concordat ont été enregistrées (contre deux en 2020, une seule en 2019 et six en 2018). Sur les trois procédures enregistrées, deux concernent des demandes de sursis et règlement amiable des dettes au sens de l'art. 333 LP.

Procédures matrimoniales

560 dossiers de divorce, incluant les procédures en modification de jugement de divorce, ont été liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 234 jours. Parmi ces procédures, la majorité (54,82%) concerne des divorces sur requête commune. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 113 jours, alors qu'elle est de 487 jours pour les procédures contradictoires, c'est-à-dire sur demande unilatérale.

Il y a eu 238 dossiers de mesures protectrices liquidés. Parmi ces procédures, une minorité (24,36%) concerne des homologations d'accords, les époux présentant d'emblée une convention. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 79 jours, alors qu'elle est de 244 jours pour les procédures contradictoires.

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est composée d'un président permanent et de deux assesseurs qui siègent sur appel, ceux-ci étant désignés par le Conseil de la magistrature. L'activité de l'APEA se distingue de celles des autres sections du Tribunal d'instance par le fait que les dossiers dont elle a la charge sont des dossiers au long cours.

L'APEA exécute les tâches qui lui sont confiées par le droit fédéral. Elle est ainsi compétente pour prononcer les mesures de protection en faveur des majeurs et des mineurs. Elle est saisie sur la base d'un signalement, lequel peut émaner de tout un chacun (médecin, home, proches, école, etc.). Sur la base du signalement, le président de l'Autorité procédera à l'instruction de la cause, en entendant la personne concernée et en requérant au besoin une enquête sociale auprès de l'Office de protection de l'adulte ou de l'enfant.

S'agissant des personnes majeures, l'APEA institue les mesures de curatelle, désigne les curateurs en charge desdites mesures, approuve les comptes et rapports périodiques et intervient à la demande des personnes concernées et/ou de leur curateur. L'APEA est également compétente en matière de placement à des fins d'assistance. Elle statue également en matière de mesures applicables de plein droit aux personnes incapables de discernement et de mesures personnelles anticipées.

Depuis 2013, les APEA appliquent le nouveau droit de protection de l'adulte et ont l'obligation d'instituer des mesures sur mesure en faveur des personnes concernées. Il s'agit de déterminer quelle est la mesure la plus à même d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin tout en sauvegardant au maximum son autonomie. Plusieurs curatelles peuvent être combinées entre elles (curatelle d'accompagnement, de représentation, de gestion et de coopération), avec des effets divers sur les droits civils des personnes concernées. La curatelle de portée générale, mesure la plus lourde, prive la personne concernée de l'exercice de ses droits civils. Juridiquement, celle-ci est replacée dans la situation d'un mineur sous autorité parentale.

Au 31 décembre 2021, 3'415 personnes majeures faisaient l'objet d'une mesure de curatelle. Le 75% de ces curatelles étaient des curatelles combinées – en majorité des curatelles de représentation et de gestion –, le solde étant essentiellement des curatelles de portée générale (21%). Au 31 décembre 2020, 3'264 personnes faisaient l'objet d'une mesure de curatelle et 2'995 en 2019. Plus de 80% des mesures ont été assumées par des curateurs privés et des avocats, le solde étant assumé par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'adulte.

L'augmentation du nombre de mesures en faveur des majeurs se poursuit. Les APEA observent notamment une hausse des demandes de curatelle formulées par les homes de personnes âgées pour leurs résidents.

Si dans un premier temps, la réforme sur la rémunération des curateurs a compliqué la recherche de curateurs privés, les efforts entrepris tant par les autorités de protection que par le SPAJ semblent porter leurs fruits.

En ce qui concerne les mineurs, l'Autorité de protection institue des mesures de tutelles lorsque les enfants sont dépourvus de représentants légaux (ceux-ci étant décédés, sous curatelles de portée générale, absents ou déchus de l'autorité parentale) ou des curatelles. Celles-ci peuvent porter sur l'assistance éducative, la surveillance des relations personnelles, la représentation en cas de conflit d'intérêts avec le représentant légal ou la recherche en paternité. L'APEA procède également au retrait du droit de déterminer la résidence de l'enfant (garde) lorsqu'elle estime que l'enfant est en danger s'il demeure avec ses parents ou que ceux-ci ne sont plus à même de lui apporter le cadre dont il a besoin. Les mesures sont dans leur immense majorité assumées par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'enfant.

Au 31 décembre 2021, 2'256 mesures pour mineurs étaient en vigueur. 92 d'entre elles consistaient en une tutelle, 1'695 en une curatelle. 219 mineurs faisaient l'objet d'un placement décidé par l'APEA.

2.3 Tribunal cantonal

Généralités

Le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes :

- la Cour civile (subdivisée en une Cour civile au sens strict, une Cour d'appel civile, une Autorité de recours en matière civile et une Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites),
- la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
- la Cour pénale,
- l'Autorité de recours en matière pénale,
- la Cour de droit public et
- le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM.

Les cours statuent à trois juges. Les magistrats sont assistés dans leur travail par des greffiers-rédacteurs au nombre de 11 (pour désormais 8 EPT, après plusieurs réductions d'EPT ces dernières années, dont une dernière de 0,15 EPT en 2021). Parmi ceux-ci figure également le greffier-rédacteur qui décharge le magistrat du Tribunal cantonal désigné pour présider la CAAJ (selon l'art. 71 OJN), de même que la personne qui est chargée de la publication de la jurisprudence. S'ajoute à cet effectif 0,3 EPT, correspondant à un engagement temporaire d'un greffier-rédacteur pour la période de début août 2021 à fin décembre 2022, afin notamment d'appuyer la Cour pénale.

Le fonctionnement institutionnel des différentes cours du Tribunal cantonal est resté identique en 2021 par rapport à celui qu'il était durant les années précédentes. En très résumé, les attributions peuvent être décrites comme suit :

Cour civile

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile et de l'Autorité de recours en matière civile. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10'000 francs au moins dans les affaires patrimoniales), alors que la seconde revoit les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction.

La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du code de procédure civile (CPC), soit avant tout des litiges relatifs à la propriété intellectuelle ou au droit de la concurrence.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte traite les contestations contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Cour pénale

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. Elle tient régulièrement des audiences publiques.

Autorité de recours en matière pénale

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur les recours contre les actes de procédure, essentiellement du ministère public, et contre les décisions non sujettes à appel (p. ex. non-entrées en matière sur des plaintes ou leur classement). Elle connaît aussi des recours en matière de détention et de séquestre.

Cour de droit public

La Cour de droit public est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA). Par ailleurs, un membre de la Cour de droit public assume les fonctions de président des tribunaux arbitraux institués par la législation fédérale en matière d'assurances sociales. En raison de l'augmentation significative des dossiers enregistrés par le Tribunal arbitral LAMal depuis 2017, la Cour de droit public a mis en place, au cours de l'année 2020, un système de suppléances internes, qui a perduré en 2021 et qui semble appelé à se pérenniser, compte tenu du nombre de procédures, de leur complexité et du travail particulièrement conséquent qu'elles impliquent.

Situation spécifique de l'année 2021

Comme annoncé dans le rapport relatif à l'exercice 2020, pour faire face à une charge de travail en augmentation tant en quantité qu'en complexité, notamment au niveau des cours civiles et pénales du Tribunal cantonal, ce dernier a tenté d'optimiser ses ressources. Ainsi, depuis 2021, certaines cours (Cour civile au sens strict [CCIV], Cour d'appel civil [CACIV] et Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte [CMPEA]) fonctionnent avec un juge supplémentaire, par des affectations internes spéciales. De même, dès courant 2021, les juges du pôle administratif du Tribunal cantonal (Cour de droit public) composent l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP), précédemment garnie de juges de la filière civilo-pénale. Cette réorganisation – certes limitée – a sans doute participé à la maîtrise du nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2021 des cours concernées. Cela étant, le travail toujours plus conséquent, lié en particulier à des exigences jurisprudentielles qui se sont accrues au fil des ans, exige un engagement important du Tribunal cantonal, à tous les niveaux (juges, greffiers-rédacteurs et greffe). Il le met sous une pression indéniable et exige tant de la souplesse qu'un état d'esprit fait de collaboration et de solidarité, et ce afin de continuer à donner aux justiciables les réponses de qualité qu'ils attendent, dans les meilleurs délais possibles.

Outre les contraintes sanitaires qui, à l'instar de 2020, ont également marqué l'année 2021, l'un des événements majeurs de cet exercice réside dans le lancement des travaux visant à accueillir l'ensemble des collaborateurs du Tribunal cantonal dans un même corps de bâtiments, respectivement, à offrir aux utilisateurs et usagers une meilleure adéquation des locaux et salles d'audience, y compris en termes de sécurité. Nonobstant les aléas de tout chantier, qui plus est en période pandémique, le Tribunal cantonal devrait pouvoir déployer ses activités, dans des locaux répondant mieux aux impératifs d'une justice moderne, dès l'été 2022. Le SBAT est tout particulièrement à remercier, ici, pour la gestion des travaux, de même que l'ensemble des collaborateurs, et plus spécifiquement le greffier de site, qui ont permis d'assurer un suivi normal des procédures en cours, malgré les inévitables inconvénients et la charge de travail supplémentaire directement liés à la réfection et au réaménagement de Pommier 1, 3 et 3a.

Enfin, si, en 2021 également, la pandémie a malheureusement raréfié les contacts au sein de l'instance, le Tribunal cantonal a su maintenir une ambiance de travail sereine et solidaire.

Jurisprudence

La jurisprudence rendue par les différentes cours du Tribunal cantonal est publiée, sous la forme d'une sélection, au Recueil de jurisprudence neuchâtelois (RJN), qui paraît chaque printemps en collaboration avec l'Université de Neuchâtel. Un choix plus large d'arrêts est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'État de Neuchâtel (rubrique autorités judiciaires).

Depuis 2015, en collaboration avec l'Université, la commission BDJ/RJN des autorités judiciaires met sur pied une « Matinée du RJN », destinée à la formation des praticiens, qui a pu se tenir en 2021.

3 Conseil de la magistrature

La mission du Conseil de la magistrature consiste d'une part en la surveillance administrative des autorités judiciaires, grâce notamment à des inspections de celles-ci et de leurs greffes, lesquelles sont effectuées en général par des délégations de deux ou trois membres du Conseil de la magistrature. D'autre part, elle consiste en la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, en veillant notamment à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque magistrat s'acquitte de sa tâche et aux rapports qu'entretiennent les membres de la magistrature avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer. Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation. La loi attribue également au Conseil de la magistrature d'autres compétences, en particulier l'organisation de l'activité à temps partiel des magistrats et celle de la procédure de mobilité ou encore la nomination des membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Pour plus de détails, il peut être renvoyé au rapport d'activité pour l'exercice 2015 (ch. 3.1) qui décrit les compétences du Conseil et leur répartition avec celles de la CAAJ, notamment en matière de suppléance.

La période de fonction des membres du Conseil de la magistrature correspond à celle de la législature (quatre ans) et le mandat n'est reconductible qu'une seule fois, excepté en ce qui concerne le procureur général qui n'est plus touché par cette limite depuis la révision de la loi d'organisation judiciaire (OJN) adoptée par le Grand Conseil le 22 janvier 2019 (v. rapport d'activité pour l'exercice 2020, ch. 3). La composition du Conseil de la magistrature a ainsi vu de nombreux changements dans le cadre de son renouvellement à fin mai 2021 (législature 2021 – 2025). Ainsi, M. Alain Rufener, juge d'instance, Mme Veronika Pantillon, députée, M. Thierry Béguin, ancien conseiller d'État, et M. Laurent Margot, juge d'instance, qui étaient respectivement président, vice-présidente et membres du Conseil de la magistrature, se sont retirés.

La nouvelle composition est la suivante : Mme Arabelle Scyboz, juge cantonale (présidente), M. Christian Mermet, membre désigné par la commission judiciaire du Grand Conseil (vice-président), M. Pierre Aubert, procureur général (secrétaire), Mme Anne-Marie Jacot Oesch, notaire, membre désigné par le Conseil d'État, Me Georges Schaller, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Frédérique Currat Wyrsh et Mme Joëlle Berthoud Schaer, juges d'instance.

Les membres suppléants du Conseil de la magistrature sont les suivants : M. Nicolas Ruedin, membre désigné par la commission judiciaire du Grand Conseil, Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli, procureure, M. Pascal Mahon, membre désigné par le Conseil d'État, Me Marc Zürcher, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale, Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet et M. Christian Hänni, juges d'instance.

3.1 Magistrature judiciaire

Le nombre des postes (100%) de la magistrature est défini dans la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN). Les Tribunaux d'instance sont dotés de 20 postes de juges, répartis dans les faits à raison de 12 postes pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (6,3 pour le site de Neuchâtel et 5,7 pour le site de Boudry) et 8 postes pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. Le Tribunal cantonal est doté de 11,5 postes de juges. Le ministère public comprend 11 postes de procureur, dont le procureur général.

En raison de l'exercice de certaines des charges à temps partiel, les 42,5 postes précités sont répartis (état au 1^{er} janvier 2022) entre 48 personnes, soit 12 au Tribunal cantonal, 24 aux Tribunaux d'instance (7 pour chacun des sites de Boudry et Neuchâtel ; 10 pour le Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz) et 12 au ministère public.

Du point de vue de la parité, on dénombre, comme l'an dernier, davantage de femmes (25) que d'hommes (23), soit 6 femmes et 6 hommes au Tribunal cantonal, 14 femmes et 10 hommes aux Tribunaux d'instance et 5 femmes et 7 hommes au ministère public. L'équivalent de 20 postes (plein temps) est occupé par des femmes et 22,5 par des hommes.

Au 1^{er} janvier 2022, 19 personnes occupent des postes à temps partiel (16 femmes et 3 hommes), répartis à raison de deux postes au Tribunal cantonal (90% et 60%), 14 aux Tribunaux d'instance (3 à 90%, 4 à 80%, 2 à 70%, 2 à 60% et 3 à 50%) et 3 au ministère public (1 à 80%, 1 à 70% et 1 à 50%).

En 2021, le Conseil de la magistrature a été saisi de cinq dénonciations. Un avertissement a été prononcé.

3.2 Inspection des autorités judiciaires

Les autorités judiciaires font l'objet d'une inspection annuelle par les membres titulaires et suppléants du Conseil de la magistrature. Ces inspections permettent de faire régulièrement le point sur la situation de chaque site, de suivre leur évolution et de prendre des mesures en cas de nécessité. Les autorités judiciaires établissent à l'attention du Conseil des listes, complétées d'explications des magistrats, qui permettent en particulier d'examiner pour chaque magistrat le nombre de dossiers entrés et liquidés pendant l'année, les dossiers ouverts depuis plus d'une année et les dossiers dans lesquels un jugement est à rendre depuis plus de 6 mois. Dans le but de procéder à un contrôle non seulement sous l'angle « quantitatif » (retards, spécialement dans le rendu des décisions), mais également sous l'angle « qualitatif », le Conseil de la magistrature a pour la troisième année demandé en novembre 2021 au Tribunal cantonal de lui signaler tout membre de la magistrature judiciaire dont les décisions, attaquées devant le Tribunal cantonal, seraient du point de vue qualitatif si problématiques qu'elles pourraient relever de la surveillance du Conseil de la magistrature. Les cas qui seront signalés feront l'objet des inspections à venir pour l'exercice 2021.

Chaque délégation d'inspecteurs en charge d'un site judiciaire établit un rapport discuté ensuite lors d'une séance du Conseil de la magistrature réunissant les membres titulaires et suppléants et à l'occasion de laquelle il est cas échéant décidé des mesures de suivi à prendre. Un rapport de synthèse des inspections est transmis à la commission judiciaire du Grand Conseil qui est compétente pour l'exercice de la haute surveillance du Grand Conseil sur la gestion des autorités judiciaires, rapport qui fait ensuite l'objet d'une discussion entre la commission judiciaire et le bureau du Conseil de la magistrature.

En dépit de l'épidémie de coronavirus, le calendrier des inspections a cette année pu être maintenu (mars-avril). Elles ont été effectuées, soit en présentiel, soit de façon électronique (échanges de courriels). Elles ont indiscutablement mis en évidence, en particulier au sein des tribunaux régionaux et du ministère public, un épuisement certain des magistrats, qui ne trouve pas son origine uniquement dans la situation sanitaire et ses contraintes – même si elles y participent – mais tient également non seulement à l'augmentation sensible des dossiers mais surtout à la complexification des procédures qui n'est pas sans incidence sur leur durée. Ce constat a ainsi conduit le Conseil de la magistrature à recommander à la CAAJ d'envisager, sans tarder, l'engagement de greffiers-rédacteurs supplémentaires, respectivement de procureurs assistants. Consciente de la problématique, celle-ci, comme exposé dans l'introduction du présent rapport, a réagi rapidement en portant au budget 2022, notamment, deux postes de greffiers-rédacteurs pour les tribunaux régionaux et un poste de procureur assistant au ministère public.

3.3 Mobilité et élection

Élue par le Grand Conseil le 29 septembre 2020 en qualité de procureure à 50% à la suite de la réduction des taux d'activité de Mme Sarah Weingart et de M. Nicolas Feuz, procureurs, Mme Ludivine Ferreira Broquet est entrée en fonction le 1^{er} janvier 2021.

Élu par le Grand Conseil le 3 novembre 2020 pour occuper le poste demeuré vacant au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, en raison de la non-réélection de Mme Isabelle Bieri, M. Yannick Jubin est entré en fonction le 1^{er} février 2021.

Mme Claire-Lise Mayor Aubert, juge d'instance au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Ruz, a atteint l'âge de la retraite au mois d'août 2021. Elle avait été élue à cette fonction le 29 juin 2010. Pour le poste de juge laissé vacant (50%), après que Mme Frédérique Currat Wyrsh et Mme Aline Meier ont augmenté chacune leur taux d'activité de 10%, le Conseil de la magistrature a ouvert la procédure de mobilité ; celle-ci n'ayant pas abouti, le Grand Conseil a élu, le 30 mars 2021, Mme Roxane Schaller, qui est entrée en fonction le 1^{er} septembre 2021.

Suite à la démission, le 12 avril 2021, de Mme Nathalie Guillaume-Gentil Gross, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry – que le Grand Conseil a accepté de libérer au 1^{er} mai 2021 – le Conseil de la magistrature a ouvert la procédure de mobilité ; celle-ci n'ayant pas abouti, le Grand Conseil a élu, le 29 juin 2021, Mme Stéphanie Baume (80%), qui est entrée en fonction le 1^{er} octobre 2021. À signaler que, avec l'assentiment du Conseil de la magistrature, Mme Stéphanie Baume assume également une charge de juge suppléante dans le canton du Jura.

3.4 Suppléances

Le Conseil de la magistrature est compétent pour désigner les suppléants extraordinaires (art. 55 OJN), soit organiser les suppléances « externes ». L'activité déployée par le Conseil en 2021 est relatée ci-dessous. On rappelle que les absences au sein de la magistrature donnent lieu en priorité à des mesures de suppléances « internes », c'est-à-dire assumées par les magistrats titulaires en sus de leur charge. L'organisation desdites suppléances se fait d'entente entre la CAAJ et le Conseil.

Comme mentionné dans le rapport de l'exercice 2020, le Conseil de la magistrature avait désigné le 21 juillet 2020 Mmes Roxane Schaller à 20% dès le 1^{er} août 2020 et Geneviève Calpini Calame à 40% dès le 1^{er} septembre 2020, comme juges suppléantes au sein du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, pour occuper – partiellement – le poste devenu vacant à la suite de la non-réélection de Mme Bieri, jusqu'à l'entrée en fonction le 1^{er} février 2021 de M. Yannick Jubin.

Pour faire face à l'incapacité de travail totale, depuis le 18 décembre 2020, de Mme Nathalie Guillaume-Gentil Gross, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry – qui connaissait par ailleurs des retards importants dans le traitement de ses dossiers – le Conseil de la magistrature a, le 12 janvier 2021, prolongé et augmenté les mesures de suppléance en cours sur ce site aux taux de 75% en ce qui concerne Mme Geneviève Calpini Calame et 80% en ce qui concerne Mme Roxane Schaller, jusqu'au 31 janvier 2021. La poursuite de cette incapacité de travail au-delà du 31 janvier 2021 a conduit le Conseil de la magistrature, le 1^{er} février 2021, à prolonger les suppléances en cours jusqu'au 28 février 2021 (Mme Geneviève Calpini Calame à 70% et Roxane Schaller à 50%). La suppléance assumée par Mme Geneviève Calpini Calame a encore été prolongée par le Conseil, le 19 février 2021, jusqu'au 1^{er} mars 2021 (à 70%), respectivement jusqu'au 31 mars 2021 (à 35%) ; Mme Nathalie Guillaume-Gentil Gross a repris son activité à 50% à partir du 8 mars 2021. À signaler que, indépendamment de ces suppléances externes mises en place, qui ont représenté 50 jours de travail, Mme Guillaume-Gentil Gross a bénéficié de l'aide non seulement de ses collègues de site mais également des mesures dites de solidarité mises en place depuis plusieurs années au niveau des autorités judiciaires. Cet engagement de moyens sans précédent a permis la liquidation de nombreuses affaires dans lesquelles les retards s'accumulaient. Le

Conseil de la magistrature tient à exprimer toute sa reconnaissance aux greffiers-rédacteurs et aux magistrats qui ont apporté leur contribution pour assainir cette situation.

Ultérieurement, l'annonce de la démission, le 12 avril 2021, de Mme Nathalie Guillaume Gentil Gross, avec effet au 1^{er} mai 2021, a nécessité de la part du Conseil de la magistrature la mise en œuvre d'une nouvelle suppléance. Le 27 avril 2021, Mme Geneviève Calpini Calame a ainsi été désignée juge suppléante extraordinaire à 80% du 1^{er} mai 2021 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau juge.

Le Conseil de la magistrature a désigné le 27 octobre 2021 Mme Laure Habersaat, procureure assistante, comme procureure suppléante extraordinaire au ministère public, durant l'absence pour cause de congé maternité de Mme Sarah Weingart.

Une suppléance a également été nécessaire pour pallier l'absence pour cause de maladie de Mme Claire-Lise Mayor Aubert du 16 novembre 2020 au 28 février 2021, sous la forme à « l'interne » de l'augmentation du taux d'activité d'un juge titulaire et, à « l'externe » de la désignation par le bureau du Conseil de la magistrature, d'une part, de Mme Geneviève Calpini Calame pour fonctionner comme juge suppléante extraordinaire dans une affaire en matière pénale et, d'autre part, de Mme Vanessa Schmid (45%) pour prendre en charge les affaires relevant en particulier de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Le Conseil de la magistrature a désigné, le 25 janvier 2021, M. Pierre Boinay, ancien juge cantonal jurassien, comme procureur suppléant extraordinaire, dans le cadre d'une affaire dont aucun des procureurs du ministère public ne pouvait se charger.

3.5 Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)

La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) prévoit que la CAAJ et le Conseil de la magistrature définissent les outils de gestion des autorités judiciaires. Dans ce cadre, depuis 2015, il a été décidé de publier des indications sur la durée moyenne des procédures devant le Tribunal cantonal et les Tribunaux d'instance, indications que l'on ne trouve pas dans les tableaux statistiques qui accompagnent le présent rapport. Or, il s'agit d'une question importante puisqu'elle intéresse en particulier les parties actuelles et futures à une procédure. Pour tenir compte des disparités en termes de durée pouvant exister entre les différentes procédures, l'indice est pondéré des valeurs extrêmes soit vers le haut, soit vers le bas. Il n'est ainsi pas tenu compte des premiers 10% (les procédures avec la durée la plus longue) et des derniers 10% (les procédures avec la durée la plus courte) de la période analysée.

Un outil de gestion permettant de donner des indications sur l'activité du ministère public en termes de durée moyenne des procédures a été mis sur pied en 2018. Il distingue la durée des procédures selon certaines infractions. Il est important de relever que cet indicateur se fonde uniquement sur les procédures liquidées par le ministère public durant l'année de référence et ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction au sens de l'article 309 du Code de procédure pénale, ce qui a représenté en 2021, 1'173 procédures sur un total de 7'085. Comme pour les tribunaux, il n'est pas tenu compte des 10% des procédures les plus longues et des 10% des procédures les plus courtes.

Les tableaux ci-dessous illustrent la vue d'ensemble des chiffres 2021, avec pour les tribunaux une comparaison pour les quatre années précédentes et pour le ministère public une comparaison avec les deux années précédentes.

Il en ressort que si, globalement, la durée moyenne des procédures peut être considérée objectivement comme raisonnable, il n'en demeure pas moins qu'elle a tendance à s'allonger depuis quelques années devant les tribunaux régionaux dans certaines matières (procédures de divorce avec demandes unilatérales, procédures de mesures protectrices contradictoires, procédures simplifiées). Par ailleurs, s'il est réjouissant de constater que la durée moyenne des procédures devant le ministère public (avec instruction) a diminué de façon sensible, c'est au prix d'un effort important qui ne pourra pas être répété indéfiniment et qui participe à l'état d'épuisement relevé ci-avant (ch. 3.2).

Tribunaux régionaux

Le dossier est enregistré lorsque la requête ou la demande est déposée. Il est clôturé lorsqu'une décision ou un jugement est intervenu ou un arrangement trouvé. Dans les dossiers où des avances de frais sont réclamées, ce qui est le cas de la plupart des affaires civiles, les audiences ne sont pas appointées tant que les avances ne sont pas effectuées. Lorsque les parties sont représentées par des mandataires, ceux-ci sont consultés avant de fixer une audience. La durée de la procédure dépend ainsi de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal.

Procédures de conciliation

Les chambres de conciliation en matière de bail ont liquidé 521 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 80 jours.

Les chambres de conciliation en matière de travail ont liquidé 202 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 71 jours.

Il y a eu 279 affaires de conciliation ordinaire et la durée moyenne de la procédure a été de 83 jours.

Procédures matrimoniales

560 dossiers de divorce, incluant les procédures en modification de jugement de divorce, ont été traités et la durée moyenne de chaque procédure a été de 234 jours. Parmi ces procédures, 55% concerne des divorces sur requête commune. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 113 jours, alors qu'elle est de 487 jours pour les procédures contradictoires, c'est-à-dire sur demande unilatérale. La durée des procédures en divorce a été en moyenne de 10 jours plus longue qu'en 2020.

Il y a eu 238 dossiers de mesures protectrices liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 188 jours. Parmi ces procédures, une minorité (25%) concerne des homologations d'accords, les époux présentant d'emblée une convention. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 79 jours, alors qu'elle est de 244 jours pour les procédures contradictoires.

Procédures de mainlevée d'opposition

1'689 cas ont été liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 54 jours.

Procédures ordinaires

Cette procédure s'applique essentiellement aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs.

82 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 750 jours.

Procédures simplifiées

Cette procédure s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs et à certaines autres procédures civiles.

197 cas ont été liquidés (+30% par rapport à 2020) et la durée moyenne de la procédure a été de 416 jours soit en moyenne 58 jours plus longue qu'en 2020.

Tribunal de police

Il est compétent pour prononcer les peines prévues par le Code pénal, à l'exclusion des peines privatives de liberté supérieures à deux ans et des mesures d'internement et de traitements institutionnels en milieu fermé.

904 dossiers (+174 par rapport à 2020) ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 106 jours.

Tribunal criminel

Il est compétent pour prononcer toutes les peines et mesures prévues par le Code pénal et est saisi lorsqu'une peine privative de liberté supérieure à deux ans est envisagée.

39 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 137 jours.

Tribunal cantonal

La procédure commence au moment du dépôt du recours ou de l'appel et s'achève au moment de la notification de l'arrêt ou du jugement. Ici, également, comme devant la première instance, la durée de la procédure dépend de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal, tel que versement des avances de frais et fixation des audiences.

Autorité de recours en matière pénale

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de la police, du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et du Tribunal des mesures de contrainte.

157 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 24 jours, soit 17 jours moins longue qu'en 2020.

Cour pénale

Elle se prononce sur les appels dirigés contre les jugements de première instance (Tribunal de police et Tribunal criminel).

101 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 212 jours.

Cour d'appel civile

Elle tranche les appels dirigés contre les jugements de première instance lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs.

89 (25 de moins qu'en 2020) cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 72 jours, soit 41 jours moins longue qu'en 2020.

Autorité de recours en matière civile

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

83 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 88 jours, soit 36 jours plus longue qu'en 2020.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des tribunaux régionaux et contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

63 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 98 jours.

Cour de droit public

Elle est l'autorité supérieure de recours dans les litiges fondés sur le droit public qu'il soit communal, cantonal ou fédéral.

399 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 233 jours, soit 27 jours plus longue qu'en 2020.

Ministère public

Comme mentionné ci-dessus, les chiffres indiqués concernent exclusivement les procédures liquidées en 2021 par le ministère public et ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction au sens de l'article 309 du Code de procédure pénale, soit une minorité des procédures traitées par les procureurs, mais qui sont davantage significatives de l'activité de ceux-ci que les autres procédures. La « liquidation » du cas pendant la période correspond aux décisions que le ministère public est susceptible de prendre lorsqu'il estime que l'instruction est terminée, c'est-à-dire une ordonnance de classement, une ordonnance pénale ou l'établissement d'un acte d'accusation avec renvoi au tribunal.

On relèvera notamment que la durée moyenne de la procédure a été de 202 jours (94 jours moins longue qu'en 2020) en matière d'infractions en lien avec l'abus de prestations sociales ; de 138 jours (23 jours moins longue qu'en 2020) en matière de vols (art. 139 CP) ; de 179 jours (93 jours moins longue qu'en 2020) en matière de détournements de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP) ; de 206 jours (223 jours moins longue qu'en 2020) en matière d'actes d'ordre sexuels avec des enfants (art. 187 CP) ; de 312 jours en matière de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ; de 376 jours (28 jours moins longue qu'en 2020) en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) ; de 103 jours (62 jours moins longue qu'en 2020) en matière d'infractions à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ; de 177 jours (76 jours moins longue qu'en 2020) en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup).

Type de procédure	cas liquidés					durée moyenne de la procédure				
	2017	2018	2019	2020	2021	2017	2018	2019	2020	2021
A. Tribunaux régionaux										
Procédures de conciliation										
<i>a) en matière de bail</i>	612	609	529	506	521	73	83	85	88	80
<i>b) en matière de travail</i>	262	240	273	244	202	65	58	67	75	71
<i>c) conciliation ordinaire</i>	360	346	370	323	279	84	83	84	95	83
Procédures en divorce, dont :	466	494	493	520	560	189	192	193	224	234
<i>demandes unilatérales</i>		194	191	210	251	390	406	406	436	487
<i>requêtes communes</i>		300	302	310	309	135	105	109	131	113
Mesures protectrices, dont :	260	304	282	257	238	124	161	169	176	188
<i>contradictoires</i>		223	190	186	180	162	201	229	222	244
<i>homologations</i>		81	92	71	58	67	84	78	94	79
Procédures de mainlevée	1'633	1'766	1'816	1'600	1'689	65	69	70	57	54
Procédures ordinaires	98	73	74	88	82	783	704	795	754	750
Procédures simplifiées	196	182	190	151	197	351	323	312	358	416
Tribunal de police	538	578	683	730	904	104	110	104	104	106
Tribunal criminel	48	42	28	27	39	130	109	107	113	137
B. Tribunal cantonal										
Autorité de recours en matière pénale	176	164	155	205	157	79	43	45	41	24
Cour pénale	109	109	106	99	101	156	144	158	209	212
Cour d'appel civile	104	126	142	114	89	175	133	111	113	72
Autorité de recours en matière civile	110	102	123	88	83	39	40	38	52	88
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	64	71	63	69	63	89	85	71	98	98
Cour de droit public	478	455	362	403	399	266	186	168	206	233

Figure 14 : Nombre de cas liquidés annuellement de 2017 à 2021 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal

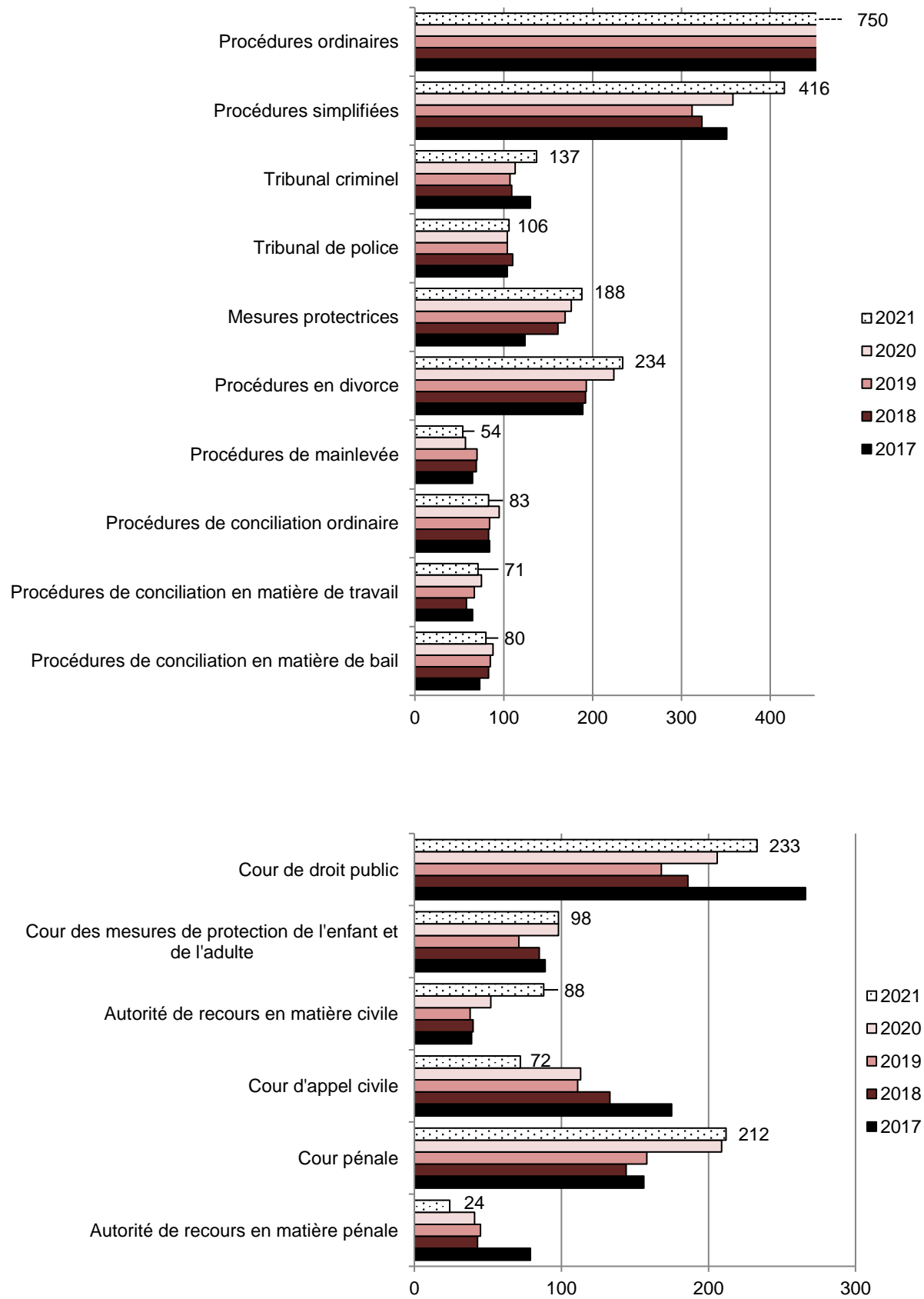


Figure 15 : Durées moyennes en jours des procédures des tribunaux régionaux (en haut) et du Tribunal cantonal (en bas)

Infractions	Cas liquidés en 2019	Durée moy. proc. 2019	Cas liquidés en 2020	Durée moy. proc. 2020	Cas liquidés en 2021	Durée moy. proc. 2021
Meurtre (art. 111 CP)	1	310	1	507	1	464
Homicide par négligence (art. 117 CP)	2	344	0	0	2	769
Lésions corporelles graves (art. 122 CP)	27	231	27	189	28	324
Violences conjugales (VIC)	25	245	19	235	12	135
Abus de confiance (art. 138 CP)	188	236	145	305	143	255
Vol (art. 139 CP)	93	160	85	161	68	138
Brigandage (art. 140 CP)	9	183	12	342	11	210
Fraude dans la saisie (art. 163 CP)	7	879	11	529	7	370
Détournement val. patr. (art. 169 CP)	124	178	121	272	200	179
Diffamation (art. 173 CP)	44	224	36	159	7	172
Menaces (art. 180 CP)	42	151	31	333	30	194
Abus sexuels sur enfants (art. 187 CP)	20	311	20	429	10	206
Contrainte sexuelle (art. 189 CP)	14	509	17	325	18	312
Violation obligation entretien (art 217 CP)	61	390	61	404	57	376
Violence sur fonctionnaires (art. 285 CP)	11	256	4	169	4	170
Dénonciation calomnieuse (art. 303 CP)	18	229	11	389	12	373
Abus d'autorité (art. 312 CP)	4	216	3	90	4	297
Infractions LCR	107	165	82	165	130	103
Infractions LStup	61	179	47	253	56	177
Abus prestations sociales	34	245	24	296	41	202
Ordonnances pénales administratives	151	97	152	98	332	65
Cas sans instruction	5'499		6'030		5'912	
Total	6'542		6'939		7'085	

Figure 16 : Nombre de cas liquidés en 2019, 2020 et 2021 avec la durée moyenne des procédures (en jours) pour le ministère public (instructions selon art. 309 CPP uniquement)

4 Conclusion

Le Conseil de la magistrature et la CAAJ se félicitent qu'en 2021 également, comme durant les années précédentes, le pouvoir judiciaire a fonctionné tel qu'on peut l'attendre de lui, offrant aux citoyens de notre canton une justice de qualité dans des délais qui se veulent raisonnables, et ce malgré les exigences inhérentes à sa mission et les obstacles à surmonter, spécifiquement, en cette nouvelle année de crise sanitaire.

Nonobstant ces difficultés, le pouvoir judiciaire s'est attaché, cette année encore, à mettre l'accent sur les durées de procédure. Cette attention a été d'autant plus nécessaire et effective que les forces de travail ont à nouveau été réduites durant plusieurs semaines voire mois, que ce soit en raison d'absences ou de fin d'activité pour des motifs divers. Le Conseil de la magistrature et la CAAJ ont veillé à ce que les justiciables, dont la cause aurait pu être directement affectée par ces réductions temporaires d'effectifs, n'en subissent qu'un minimum de conséquences négatives. Cela a passé non seulement par une souplesse et un engagement remarquable à tous les niveaux des autorités judiciaires (magistrats, greffiers-rédacteurs, procureures assistantes, personnel administratif), mais aussi par une réattribution du travail. Celle-ci a pu se faire d'autant plus efficacement que les différents collègues, non seulement de la même instance mais également d'autres instances, se sont montrés dévoués dans leur aide. Le Conseil de la magistrature et la CAAJ s'en félicitent et constatent qu'une gestion globale des ressources humaines permet de trouver plus aisément des réponses aux problèmes posés. Cela étant, le système de suppléances en cascade où les magistrats qui suppléent un ou plusieurs collègues du même site ou d'un autre sont eux-mêmes suppléés par un ou des collègues dans la mesure (au mieux) de leur suppléance est non seulement compliqué, mais son efficacité se fait au prix d'un épuisement collectif et au détriment d'une certaine qualité des conditions de travail de chacun. Ne doivent ainsi pas être occultées les limites auxquelles l'appareil judiciaire se heurte, en particulier en lien avec la lourdeur de sa tâche et une charge de travail par moment difficile à endiguer. La situation vécue, à nouveau en 2021, a confirmé que les ressources allouées au pouvoir judiciaire ne permettent pas d'assurer un fonctionnement suffisant de la justice. Car, si un effort collectif peut être attendu de tous pour pallier les absences et autre vacance, il ne devrait toutefois pas être excessif au point de mettre toute le monde dans une situation de surcharge qui pourrait s'avérer à court terme contre-productif.

Comme déjà relevé en 2020, la préoccupation autour des ressources humaines, quelles que soient les fonctions, n'est pas seulement nourrie par les tensions que l'absentéisme et le manque de personnel peuvent causer, mais se trouve accentuée par les défis à relever, lesquels sont nombreux et d'envergure. Parmi ceux-ci figurent la poursuite du relogement des autorités judiciaires, ainsi que le suivi du projet Justitia 4.0, lequel vise l'implémentation prochaine du dossier judiciaire numérique. Pour ces projets, comme pour bien d'autres, la qualité de la collaboration avec les services de l'État et les départements concernés n'est pas seulement précieuse, mais indispensable. Tous nos remerciements leur sont adressés. Le défi principal reste cependant de continuer à rendre une justice de qualité, avec des moyens réduits et en sachant que les exigences et attentes sont grandes, en premier lieu quant à la durée des procédures.

Devant ces défis, le Conseil de la magistrature et la CAAJ savent qu'ils peuvent compter sur l'engagement de l'ensemble des membres des autorités judiciaires – magistrats, procureures assistantes, greffiers-rédacteurs, greffiers de site, membres du personnel administratif – souvent investis bien au-delà de leur charge. Ils méritent toute notre gratitude, laquelle vaut aussi à l'égard des membres des deux autres pouvoirs de l'État. Avec ces derniers, les contacts demeurent réguliers, constructifs et efficaces. Il faut s'en réjouir et s'engager à faire perdurer un climat, fait de compréhension mutuelle, propice à l'accomplissement des tâches des uns et des autres.

La présidente du Conseil de la magistrature

Arabelle Scyboz



La présidente de la CAAJ

Celia Clerc



5 Statistiques

5.1 Ministère public

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2020)

* *Pour information* : au mois de mai 2020, les différents parquets du ministère public ont été réunis sur un seul site, à La Chaux-de-Fonds. Suite à cette réunification, les différentes affaires dites « traditionnelles » ont été passées sous le code « MPNE » et les affaires traitées par les procureurs assistants, dites « de masse », ont été passées sous le code « MPPA ».

	Parquet général	Parquet général (PGA : affaires de masse) *	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds	MPNE (Ministère public réuniifié – affaires traditionnelles)	MPPA (Ministère public réuniifié – affaires de masse)	Total
Affaires enregistrées dans l'année (par dossier)	0 (200)	0 (697)	0 (235)	0 (209)	2'903 (2'560)	4'212 (3'070)	7'115 (6'971)
Décisions rendues durant l'année (par prévenu) :							
Ordonnances de non entrée en matière	0 (78)	0 (87)	0 (200)	0 (181)	1'401 (955)	291 (162)	1'692 (1'663)
Classements	0 (37)	0 (170)	0 (50)	0 (46)	290 (240)	763 (430)	1'103 (973)
Ordonnances pénales							
- sans instruction	0 (73)	0 (871)	0 (166)	0 (150)	1'320 (1'202)	2'983 (1'835)	4'303 (4'297)
- après instruction	0 (15)	0 (96)	0 (17)	0 (27)	159 (143)	393 (269)	552 (567)
Opposition à une ordonnance pénale :							
- Transmission directe au tribunal suite à opposition	0 (8)	0 (114)	0 (22)	0 (23)	214 (171)	542 (347)	756 (685)
- Acte d'accusation suite opposition	0 (0)	0 (2)	0 (0)	0 (1)	0 (0)	1 (0)	1 (3)
- Ordonnance pénale suite à une opposition	0 (1)	0 (19)	0 (1)	0 (1)	4 (3)	103 (69)	107 (94)
- Ordonnance de classement suite opposition	0 (0)	0 (13)	0 (0)	0 (1)	9 (1)	128 (40)	137 (55)
- Retrait opposition	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (2)	1 (0)	0 (0)	1 (2)
- Mise en force OP suite non comparution	0 (0)	0 (27)	0 (0)	0 (0)	1 (1)	301 (120)	302 (148)
Renvois "directs" devant un trib. de pol. (-12 mois) :							
- Tribunal du Littoral	0 (7)	0 (1)	0 (13)	0 (2)	59 (52)	4 (14)	63 (89)
- Tribunal des Montagnes	0 (9)	0 (1)	0 (12)	0 (5)	59 (26)	6 (10)	65 (63)
Renvois "directs" devant un trib. de pol. (+12 mois) :							
- Tribunal du Littoral	0 (0)	0 (0)	0 (6)	0 (1)	23 (20)	0 (0)	23 (27)
- Tribunal des Montagnes	0 (1)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	20 (18)	1 (0)	21 (19)
Renvois devant un tribunal criminel :							
- Tribunal du Littoral	0 (2)	0 (0)	0 (1)	0 (1)	34 (12)	0 (0)	34 (16)
- Tribunal des Montagnes	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	18 (18)	0 (0)	18 (18)
Procédures simplifiées :							
- Tribunal de police du Littoral	0 (1)	0 (0)	0 (4)	0 (0)	20 (10)	1 (2)	21 (17)
- Tribunal de police des Montagnes	0 (1)	0 (1)	0 (1)	0 (1)	14 (8)	2 (1)	16 (13)
Procédures simplifiées :							
- Tribunal criminel du Littoral	0 (0)	0 (0)	0 (1)	0 (0)	5 (5)	0 (0)	5 (6)
- Tribunal criminel des Montagnes	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	3 (0)	0 (0)	3 (0)
Renvois devant un Tribunal des mineurs							
- Tribunal du Littoral	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Tribunal des Montagnes	0 (4)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	4 (8)	0 (0)	4 (12)
Dessaisissements en faveur d'autres autorités	0 (25)	0 (34)	0 (20)	0 (22)	209 (123)	112 (76)	321 (300)
Décisions de suspension	0 (27)	0 (98)	0 (53)	0 (41)	376 (321)	317 (250)	693 (790)
Renvois à la police :							
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	0 (4)	0 (7)	0 (4)	0 (2)	238 (254)	134 (116)	372 (387)
- Renvoi à la police pour complément	0 (2)	0 (5)	0 (13)	0 (4)	134 (112)	31 (42)	165 (178)
Mandats d'investigation à la police	0 (12)	0 (26)	0 (9)	0 (5)	789 (621)	384 (449)	1'174 (1'122)
Commissions rogatoires reçues	0 (13)	0 (1)	0 (0)	0 (1)	47 (28)	42 (22)	89 (65)
Commissions rogatoires exécutées	0 (28)	0 (1)	0 (0)	0 (0)	29 (19)	34 (19)	63 (67)
Instructions en cours au 1^{er} janvier 2021 (chiffres repris de la stat. 2020 – instructions en cours au 31.12.2020)	0 (94)	0 (344)	0 (159)	1 (164)	413 (0)	336 (0)	750 (761)
Instructions ouvertes en 2021 (par dossier)	0 (15)	0 (37)	0 (26)	0 (22)	699 (619)	439 (472)	1'138 (1'191)
Instructions clôturées en 2021 (par dossier)	0 (109)	0 (381)	0 (185)	1 (185)	644 (206)	541 (136)	1'186 (1'202)
Instructions en cours au 31.12.2021 (par dossier)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (1)	468 (413)	234(336)	702 (750)

5.2 Tribunaux régionaux

CHAMBRE DE CONCILIATION

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2020)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Droit du travail				
En instruction au 1 ^{er} janvier	10 (17)	13 (13)	22 (25)	45 (55)
Enregistrées dans l'année	64 (68)	52 (56)	81 (113)	197 (237)
Total	74 (85)	65 (69)	103 (138)	242 (292)
Conciliation en audience	25 (22)	25 (25)	26 (30)	76 (77)
Non conciliation	25 (27)	24 (21)	44 (41)	93 (89)
Proposition de jugement acceptée	1 (4)	0 (0)	1 (2)	2 (6)
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jugement	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Décision	0 (0)	0 (1)	0 (2)	0 (3)
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	13 (22)	3 (9)	15 (41)	31 (72)
En instruction au 31 décembre	10 (10)	13 (13)	17 (22)	40 (45)
Total	74 (85)	65 (69)	103 (138)	242 (292)
Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail				
En instruction au 1 ^{er} janvier	28 (27)	31 (33)	43 (41)	102 (101)
Enregistrées dans l'année	99 (111)	82 (90)	121 (128)	302 (329)
Total	127 (138)	113 (123)	164 (169)	404 (430)
Conciliation en audience	27 (27)	24 (20)	27 (17)	78 (64)
Non conciliation	41 (47)	27 (42)	48 (59)	116 (148)
Proposition de jugement acceptée	2 (2)	1 (2)	3 (5)	6 (9)
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jugement	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Décision	2 (6)	5 (2)	5 (10)	12 (18)
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	15 (28)	16 (26)	36 (35)	67 (89)
En instruction au 31 décembre	40 (28)	40 (31)	45 (43)	125 (102)
Total	127 (138)	113 (123)	164 (169)	404 (430)
Droit du bail par cas (objets)				
En instruction au 1 ^{er} janvier	120 (62)	61 (67)	52 (67)	233 (196)
Enregistrées dans l'année	269 (298)	226 (247)	242 (237)	737 (782)
Total	389 (360)	287 (314)	294 (304)	970 (978)
Liquidées	264 (240)	249 (253)	241 (252)	754 (745)
En instruction au 31 décembre	125 (120)	38 (61)	53 (52)	216 (233)
Total	389 (360)	287 (314)	294 (304)	970 (978)
Droit du bail par dossiers				
En instruction au 1 ^{er} janvier	83 (46)	40 (53)	27 (36)	150 (135)
Enregistrées dans l'année	200 (207)	163 (169)	143 (147)	506 (523)
Total	283 (253)	203 (222)	170 (183)	656 (658)
Conciliation en audience	91 (76)	95 (88)	74 (78)	260 (242)
Non conciliation	43 (23)	31 (30)	29 (40)	103 (93)
Proposition de jugement acceptée	11 (4)	4 (3)	3 (2)	18 (9)
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jugement	3 (1)	0 (1)	0 (0)	3 (2)
Décision	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	61 (66)	45 (60)	31 (36)	137 (162)
En instruction au 31 décembre	74 (83)	28 (40)	33 (27)	135 (150)
Total	283 (253)	203 (222)	170 (183)	656 (658)

Mode de règlement des cas	Conciliation				Pas d'entente				Proposition de jugement acceptée				Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement				Décision				Autres				Totaux			
	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT
Loyer initial	17	17	1	35	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					18	17	2	37	
Augmentation de loyer	23	11	15	49	1	2	0	3	7	0	0	7	3	0	0	3	0	0	0					34	13	15	62	
Baisse de loyer	42	57	35	134	9	9	2	20	0	3	0	3	1	0	1	2	1	0	0					53	69	38	160	
Frais accessoires	15	11	6	32	5	2	2	9	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0					20	13	9	42	
Résiliation ordinaire	25	12	23	60	4	4	5	13	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0					30	16	28	74	
Rés. extraordinaire	10	19	20	49	3	4	3	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					13	23	23	59	
Prolongation du bail	27	1	32	60	3	1	4	8	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0					31	2	36	69	
Créance de paiement	16	7	15	38	10	7	10	27	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0					26	14	27	67	
Défaut de la chose louée	18	21	27	66	5	7	5	17	0	2	0	2	0	0	1	1	0	0	0					23	30	33	86	
Autres motifs	10	43	17	70	3	9	10	22	0	0	2	2	0	0	1	1	0	0	0	3	0	0	3	16	52	30	98	
Total	203	199	191	593	44	45	42	131	7	5	5	17	6	0	3	9	1	0	0	3	0	0	3	264	249	241	754	
<i>(2020)</i>	<i>195</i>	<i>206</i>	<i>190</i>	<i>591</i>	<i>28</i>	<i>41</i>	<i>56</i>	<i>125</i>	<i>10</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>17</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>5</i>	<i>240</i>	<i>253</i>	<i>252</i>	<i>745</i>	
En %	77	80	79	79	17	18	17	17	3	2	2	2	2	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	100	100	100	100	
<i>(2020)</i>	<i>81</i>	<i>81</i>	<i>75</i>	<i>79</i>	<i>12</i>	<i>16</i>	<i>22</i>	<i>17</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	

TRIBUNAL CIVIL**Procédures ordinaires**

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2020)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Actions en divorce, etc.				
En instruction au 1 ^{er} janvier	148 (131)	146 (140)	184 (169)	478 (440)
Enregistrées dans l'année	162 (187)	131 (153)	202 (218)	495 (558)
Total	310 (318)	277 (293)	386 (387)	973 (998)
Liquidées par jugement	164 (151)	167 (134)	190 (184)	521 (469)
Liquidées sans jugement	11 (19)	16 (13)	12 (19)	39 (51)
En instruction au 31 décembre	135 (148)	94 (146)	184 (184)	413 (478)
Total	310 (318)	277 (293)	386 (387)	973 (998)
Autres actions de procédure ordinaire				
En instruction au 1 ^{er} janvier	80 (76)	72 (61)	93 (82)	245 (219)
Enregistrées dans l'année	29 (36)	23 (30)	23 (48)	75 (114)
Total	109 (112)	95 (91)	116 (130)	320 (333)
Liquidées par jugement	13 (16)	14 (7)	11 (15)	38 (38)
Liquidées sans jugement	15 (16)	13 (12)	16 (22)	44 (50)
En instruction au 31 décembre	81 (80)	68 (72)	89 (93)	238 (245)
Total	109 (112)	95 (91)	116 (130)	320 (333)

Procédures simplifiées

Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (articles 252 ss CCS)				
En instruction au 1 ^{er} janvier	5 (3)	5 (5)	10 (12)	20 (20)
Enregistrées dans l'année	8 (7)	7 (6)	19 (18)	34 (31)
Total	13 (10)	12 (11)	29 (30)	54 (51)
Liquidées par jugement	7 (5)	6 (5)	21 (20)	34 (30)
Liquidées sans jugement	1 (0)	0 (1)	0 (0)	1 (1)
En instruction au 31 décembre	5 (5)	6 (5)	8 (10)	19 (20)
Total	13 (10)	12 (11)	29 (30)	54 (51)
Autres actions de procédure simplifiée				
En instruction au 1 ^{er} janvier	102 (102)	57 (58)	72 (56)	231 (216)
Enregistrées dans l'année	68 (58)	56 (47)	62 (61)	186 (166)
Total	170 (160)	113 (105)	134 (117)	417 (382)
Liquidées par jugement	37 (19)	25 (24)	31 (24)	93 (67)
Liquidées sans jugement	44 (39)	25 (24)	35 (21)	104 (84)
En instruction au 31 décembre	89 (102)	63 (57)	68 (72)	220 (231)
Total	170 (160)	113 (105)	134 (117)	417 (382)

TRIBUNAL CIVIL (suite) Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse et divers	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2020)				
Mesures protectrices de l'union conjugale	66 (79)	55 (64)	96 (94)	217 (237)
Mises à ban	17 (18)	14 (15)	14 (21)	45 (54)
Annulations de titres	36 (9)	28 (8)	19 (11)	83 (28)
Mainlevées d'opposition	576 (539)	473 (441)	640 (620)	1689 (1600)
Séquestres	17 (17)	14 (14)	32 (37)	63 (68)
Réquisitions de faillite	132 (157)	108 (130)	167 (161)	407 (448)
Concordats	1 (1)	2 (1)	0 (0)	3 (2)
Expulsions	36 (48)	29 (40)	91 (67)	156 (155)
Enchères publiques	1 (2)	0 (0)	0 (1)	1 (3)
Entraide judiciaire	87 (73)	72 (60)	81 (90)	240 (223)
Mémoires préventifs	1 (1)	0 (0)	1 (0)	2 (1)
Mesures provisoires	42 (43)	47 (33)	43 (44)	132 (120)
Autres affaires	54 (28)	44 (23)	61 (39)	159 (90)
Assistance judiciaire	39 (43)	32 (36)	32 (38)	103 (117)
Total	1'105 (1'058)	918 (865)	1'277 (1'223)	3'300 (3'146)
Total des émoluments encaissés durant l'année	699'666	686'607	1'806'804	3'193'077
Successions				
Ouvertes dans l'année	454 (511)	494 (531)	696 (748)	1'644 (1'790)
Appositions de scellés	5 (4)	2 (0)	0 (1)	7 (5)
Inventaires (490 et 553)	0 (4)	0 (0)	0 (4)	0 (8)
Administrations officielles	4 (4)	5 (4)	9 (11)	18 (19)
Répudiations de successions	49 (55)	55 (55)	79 (65)	183 (175)
Ordonnances de liquidation par OF	77 (82)	69 (79)	118 (106)	264 (267)

TRIBUNAL PÉNAL

Tribunal des mesures de contrainte				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (art. 224 ss, 229 ss, 237 ss CPP)	78 (109)	77 (67)	125 (121)	280 (297)
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269 ss CPP)	21 (21)	22 (20)	37 (12)	80 (53)
Décisions de surveillance des relations bancaires (art. 284 ss CPP)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Autres décisions	4 (9)	4 (3)	11 (5)	19 (17)
Tribunal de police				
En instruction au 1 ^{er} janvier	74 (57)	113 (87)	143 (108)	330 (252)
Enregistrées dans l'année	236 (230)	193 (189)	396 (389)	825 (808)
Total	310 (287)	306 (276)	539 (497)	1'155 (1'060)
Liquidées par jugement	161 (131)	169 (111)	233 (197)	563 (439)
Liquidées sans jugement	85 (82)	74 (52)	182 (157)	341 (291)
En instruction au 31 décembre	64 (74)	63 (113)	124 (143)	251 (330)
Total	310 (287)	306 (276)	539 (497)	1'155 (1'060)
Conversions d'amendes	11 (90)	1 (60)	12 (126)	24 (276)
Mesures de contrainte (LSEE)	0 (1)	1 (1)	2 (1)	3 (3)
Tribunal criminel				
En instruction au 1 ^{er} janvier	5 (1)	5 (5)	9 (6)	19 (12)
Enregistrées dans l'année	15 (11)	11 (9)	14 (14)	40 (34)
Total	20 (12)	16 (14)	23 (20)	59 (46)
Liquidées par jugement	13 (7)	7 (6)	18 (11)	38 (24)
Liquidées sans jugement	0 (0)	0 (3)	1 (0)	1 (3)
En instruction au 31 décembre	7 (5)	9 (5)	4 (9)	20 (19)
Total	20 (12)	16 (14)	23 (20)	59 (46)

TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2020)

	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
En cours au 1 ^{er} janvier	128 (82)	57 (60)	185 (142)
Enregistrées dans l'année	438 (488)	236 (312)	674 (800)
Liquidées par le juge des mineurs	450 (442)	245 (305)	695 (747)
Liquidées par le Tribunal des mineurs	2 (0)	6 (10)	8 (10)
En cours au 31 décembre	114 (128)	42 (57)	156 (185)
Nombre de mineurs	513 (466)	363 (377)	876 (843)
- garçons	416 (382)	246 (276)	662 (658)
- filles	97 (84)	117 (101)	214 (185)
- mineurs de moins de 15 ans	128 (113)	92 (78)	220 (191)
- mineurs de 15 ans et plus	385 (353)	271 (299)	656 (652)
Instruction			
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMIn	0 (0)	0 (1)	0 (1)
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMIn	0 (0)	0 (4)	0 (4)
Observation institutionnelle - art. 9 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMIn	0 (0)	0 (2)	0 (2)
Médiation - art. 17 PPMIn	0 (1)	0 (4)	0 (5)
Jugement			
Surveillance - art. 12 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Assistance personnelle - art. 13 DPMIn	1 (0)	0 (7)	1 (7)
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMIn	0 (2)	3 (3)	3 (5)
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMIn	0 (0)	0 (1)	0 (1)
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMIn	0 (0)	0 (1)	0 (1)
Exemption de peine - art. 21 DPMIn	50 (42)	14 (18)	64 (60)
Réprimande - art. 22 DPMIn	192 (126)	56 (77)	248 (203)
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMIn	0 (0)	0 (11)	0 (11)
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMIn	68 (73)	129 (112)	197 (185)
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMIn	23 (0)	11 (11)	34 (11)
Amende - art. 24 DPMIn	45 (46)	70 (61)	115 (107)
Privation de liberté - art. 25 DPMIn	34 (36)	14 (22)	48 (58)
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMIn	88 (79)	28 (25)	116 (104)
Exécution de peine			
Décisions post OP ou JGT	0 (2)	0 (0)	0 (2)
Fin de mesures - art. 19 DPMIn	0 (0)	1 (0)	1 (0)

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Tableau fourni par la COPMA

(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Nombre de personnes relevant d'une mesure – Adultes

★ Ne compte pas comme une mesure autonome, sans influence sur le total des mesures

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel					Boudry					Chaux-de-Fonds					TOTAUX au 31.12.2021				
		Mesures au 01.01.2021	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2021	Mesures au 01.01.2021	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2021	Mesures au 01.01.2021	Institutions	Reprises		Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2021	
Article 392 CC		1					1	5				3		2	37					37	40
392 ch. 1 CC	Intervention propre APEA	0					0	0						0	0					0	0
392 ch. 2 CC	Mandat donné à un tiers	1					1	5				3		2	35					35	38
392 ch. 3 CC	Personne / office avec droit de regard	0					0	0						0	2					2	2
Curatelles mesures sur mesure		1'630	270	17	214	31	1'673	1'171	252	14	145	36	1'250	2'784	458	71	326	37	2'947	5'870	
393 CC	Curatelle d'accompagnement	5	1		1		5	19	1		2		18	24	10		8		26	49	
394 CC	Curatelle de représentation	783	132	8	110	16	798	527	122	7	65	15	573	1'132	196	29	137	17	1'203	2'574	
★ 394 ch. 2	Limitation exercice droits civils	51	7		2		56	40	5		5	3	37	242	22	3	23	1	242	335	
★ 395 ch. 1	Gestion du patrimoine	762	130	7	100	15	784	534	124	7	68	15	579	1'132	194	29	134	17	1'202	2'565	
★ 395 ch. 3	Blocage de compte	26		2			28	19			2	2	15	248	35	10	24	2	267	310	
★ 395 ch. 4	Blocage de feuillet	1					1	0					0	0					0	1	
396 CC	Curatelle de coopération	2			1		1	32			3	1	28	6	1				7	36	
Curatelles de portée générale (p. g.)		293	22		22		293	215	15	5	17	2	216	211	9	2	18	4	199	708	
398 CC	Curatelle de p. g., nouvelle mesure	20					20	3	1				4	3					3	27	
398 CC	Curatelle de p. g., confirmée	264	22		22		264	90	14	5	15	2	92	142	9	2	11	4	137	493	
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a369)	4					4	24			2		22	22			3		19	45	
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a369/385)	3					3	60					60	21			2		19	82	
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a370)	0					0	1					1	1					1	2	
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a370/385)	0					0	0					0	0					0	0	
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a371)	0					0	0					0	0					0	0	
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a371/385)	0					0	0					0	0					0	0	
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a372)	2					2	31					31	18			2		16	49	
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a372/385)	0					0	6					6	4					4	10	
Empêchement / conflit d'intérêts du curateur		1					1	1					1	3	1				4	6	
403 al. 1 CC	Curateur de substitution	0					0	0					0	0					0	0	
403 al. 1 CC	Intervention propre APEA	1					1	1					1	3	1				4	6	
Représentation dans la procédure		0					0	0	2				2	0					0	2	
449a CC	Représentation dans la procédure	0					0	0	2				2	0					0	2	
Total		1'925	292	17	236	31	1'968	1'392	269	19	165	38	1'471	3'035	468	73	344	41	3'187	6'626	

Nombre de personnes relevant d'une mesure – MineursTableau fourni par la COPMA
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel					Boudry					Chaux-de-Fonds					TOTAUX au 31.12.2021			
		Mesures au 01.01.2021	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2021	Mesures au 01.01.2021	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2021	Mesures au 01.01.2021	Institutions	Reprises		Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2021
Empêchement / conflit d'intérêts des parents		4			1		3	14	5		4		15	24	17		16		25	43
306 ch. 2 CC	Curatelle de représentation	0				0	0					0	0	1					1	1
306 ch. 2 CC	Intervention propre APEA	4			1	3	14	5		4		15	24	16			16		24	42
Article 307 CC		0	1			1	7	3		2		8	45	22	2	13			56	65
307 ch. 1 CC	Mesure nécessaire	0	1			1	0					0	3			2			1	2
307 ch. 3 CC	Personne / office avec regard	0				0	7	3		2		8	42	22	2	11			55	63
Curatelles		468	82	8	70	9	479	366	63	4	68	3	362	900	170	9	171	14	892	1'733
308 ch. 1 CC	Assistance éducative	227	39	4	34	5	231	155	28	2	30	2	153	443	85	5	80	8	444	828
308 ch. 2 CC	Constatation paternité	233	41	3	33	4	240	202	32	2	34	1	201	436	74	4	81	6	426	867
308 ch. 3 CC	Constatation paternité	8	2	1	3	8	7	3			4		6	20	11		10		21	35
308 ch. 3 CC	Entretien	0				0	0						0	1					1	1
309 CC	Curatelle de paternité	0				0	2						2	0					0	2
Retrait du droit de garde		59	12		8	2	60	33	10	1	7	1	36	123	37		35	1	123	219
310 ch. 1 CC	Placement d'office	43	7		5	1	44	28	9	1	6	1	31	118	36		33	1	119	194
310 ch. 2 CC	Placement à la demande	16	5		3	1	16	5	1		1		5	5	1		2		4	25
Retrait de l'autorité parentale		5	1				6	0					0	4	1		1		4	10
311 ch. 1 CC	Parents incapables	4	1				5	0					0	0	1		1		0	5
311 ch. 1 CC	Parents pas souciés / manqué devoirs	0					0	0					0	2					2	2
312 ch. 1 CC	Demande des parents	1					1	0					0	2					2	3
Représentation dans la procédure		5	1		1		5	10	2		1		11	4	1		1		4	20
314a bis CC	Représentation dans la procédure	5	1		1		5	10	2		1		11	4	1		1		4	20
Biens de l'enfant		11	5		3		13	15	4	1	5	1	14	38	16	1	6	2	47	74
318 ch. 3 CC	Inventaire, remise des cptes / rapports	0				0	7	1			1		7	2	2		1		3	10
324 CC	Instruction	1	1			2	0						0	0					0	2
325 CC	Retrait administration / curatelle	10	4		3	11	8	3	1	4	1	7	36	14	1	5	2		44	62
Tutelle		14	3		2		15	14	9		1		22	54	17		16		55	92
327 a CC	Tutelle	14	3		2	15	14	9		1		22	54	17		16			55	92
Adoption internationale		0				0	1			1		0	0						0	0
17 LF CLaH	Curatelle	0				0	1				1		0	0					0	0
Total		566	105	8	85	11	582	460	96	6	89	5	468	1'192	281	12	259	17	1'206	2'256

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Tableau fourni par la COPMA

(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)

Remarque : Afin de mieux analyser les chiffres du tableau, il faut savoir que comme une personne peut faire l'objet de plusieurs mesures, les chiffres ne peuvent être additionnés sans précaution : dans les groupes de mesures ou le total, les mentions multiples par personne sont exclues et une personne concernée ne sera comptabilisée qu'une seule fois. Ainsi, tel justiciable peut apparaître dans les totaux intermédiaires de plusieurs types de mesures, mais une seule fois dans le total global.

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Adultes	Mandat pour cause d'inaptitude (MCI)			2	1	3
	363 ch. 2 CC	MCI validé / partiellement validé		2	1	3
Adultes	Représentation légale			1	18	19
	381 ch. 2 CC	Domaine médical - représentation		1	18	19
Adultes	Placement à des fins d'assistance		160	155	227	542
	426.1/428.1 CC	Placement par l'APEA	1	7	13	21
	426.3/428.1 CC	Libération par l'APEA	3			3
	427 ch. 2 CC	Maintien d'une personne entrée de son plein gré	13	3	14	43
	429 ch. 2 CC	Examen d'un placement par un médecin	155	139	209	503
	431 ch. 1 CC	Examen après 6 mois	6	5	37	48
	431 ch. 2 CC	Examen après 12 mois		4	6	10
	431 ch. 2 CC	Examen après 24 / 36 / etc. mois		6	2	8
Adultes	Mesures ambulatoires		2	1	8	11
	437 ch. 1 CC	Prise en charge	1		1	2
	437 ch. 2 CC	Mesures ambulatoires	1	1	7	9
	Total		161	158	244	563

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Tableau fourni par la COPMA
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Mineurs	Modification des relations avec des parents divorcés				5	5
	134 ch. 3 CC	Modification garde			3	3
	134 ch. 4 CC	Modification relations personnelles			2	2
Mineurs	Adoption		3	1		4
	265a ch. 2 CC	Consentement des parents à l'adoption	1			1
	265d ch. 1 CC	Abstraction du consentement des parents à l'adoption	2			2
	269c ch. 2 CC	Placement d'un enfant en vue d'adoption		1		1
Mineurs	Contribution d'entretien				40	40
	287 ch. 1 CC	Approbation convention d'entretien			34	34
	287 ch. 2 CC	Approbation modification convention d'entretien			6	6
Mineurs	Réglementation de l'autorité parentale pour parents non mariés		191	219	281	691
	298a ch. 1 CC	Attribution autorité parentale conjointe	191	217	278	686
	298a ch. 2 CC	Retrait APC – autorité parentale au père		1	1	2
	298a ch. 2 CC	Retrait APC – autorité parentale à la mère		1	2	3
	Total		194	220	326	740

5.3 Tribunal cantonal

Remarque : Les données entre parenthèses concernent l'année précédente ; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre indiqué et celui figurant dans le rapport 2020. Ces écarts ne sont pas significatifs et résultent principalement de données encore non disponibles au moment du bouclage des statistiques.

Cour civile (CCIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2020			7	(7)
affaires enregistrées en 2021			3	(5)
- cartels		0	(0)	
- concurrence déloyale		1	(2)	
- causes diverses		0	(1)	
- propriété intellectuelle		1	(2)	
- mémoire préventif		1	(0)	
affaires liquidées			7	(5)
- admises		1	(0)	
- classées		2	(2)	
- désistements		1	(1)	
- transactions		2	(0)	
- mal fondées		1	(2)	
affaires pendantes au 31 décembre 2021			3	(7)

Cour d'appel civile (CACIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2020			15	(31)
affaires enregistrées en 2021			92	(98)
- divorce		13	(15)	
- décisions incidentes		0	(0)	
- paiement		0	(0)	
- procédure		1	(5)	
- droits réels		0	(0)	
- droits de succession		1	(4)	
- contrat de travail		13	(8)	
- autres contrats		10	(13)	
- bail		9	(11)	
- causes diverses		12	(10)	
- mesures provisoires		14	(18)	
- mesures de protection de l'union conjugale		19	(13)	
- révision en matière civile		0	(1)	
affaires liquidées			89	(114)
- acquiescements		0	(0)	
- admises		32	(38)	
- classées		3	(3)	
- désistements		1	(1)	
- dessaisissements		0	(0)	
- irrecevables		2	(5)	
- mal fondées		48	(65)	
- transactions		3	(2)	
affaires pendantes au 31 décembre 2021			18	(15)

Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ASSLP)

affaires pendantes au 31 décembre 2020			1	(0)
affaires enregistrées en 2021			10	(12)
- plaintes		0	(0)	
- recours		10	(12)	
- requêtes		0	(0)	
affaires liquidées			10	(11)
- admises		1	(4)	
- dessaisissements		0	(1)	
- irrecevables		2	(2)	
- mal fondées		7	(4)	
affaires pendantes au 31 décembre 2021			1	(1)

Autorité de recours en matière civile (ARMC)

affaires pendantes au 31 décembre 2020			22	(16)
affaires enregistrées en 2021			89	(94)
- assistance judiciaire		8	(6)	
- exécution		2	(0)	
- poursuites, divers		3	(0)	
- mainlevées		26	(37)	
- procédure		26	(29)	
- droits de succession		1	(0)	
- contrat de travail		1	(0)	
- autres contrats		1	(0)	
- bail		5	(7)	
- causes diverses		4	(0)	
- faillites		11	(14)	
- mesures provisoires		1	(1)	
- mesures protectrices de l'union conjugale		0	(0)	
- révision en matière civile		0	(0)	
affaires liquidées			83	(88)
- admises		28	(20)	
- classées		18	(27)	
- dessaisissements		0	(1)	
- irrecevables		10	(11)	
- mal fondées		27	(29)	
affaires pendantes au 31 décembre 2021			28	(22)

Chambre des affaires arbitrales (CHAR)

affaires pendantes au 31 décembre 2020			0	(0)
affaires enregistrées en 2021			0	(0)
affaires liquidées			0	(0)
affaires pendantes au 31 décembre 2021			0	(0)

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)

affaires pendantes au 31 décembre 2020			21	(19)
affaires enregistrées en 2021			57	(71)
- appel contre décision APEA – CIV		7	(12)	
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN		0	(4)	
- décision - Enlèvement		0	(2)	
- recours contre décision APEA - Hospitalisation		6	(9)	
- décision incidente		0	(0)	

- décision sur mesures provisionnelles	6	(8)	
- recours contre décision APEA – CIV	34	(30)	
- recours contre décision du juge des mineurs - PEN	3	(2)	
- divers	1	(4)	
affaires liquidées			63 (69)
- admises	16	(19)	
- classées	17	(13)	
- dessaisissements	0	(0)	
- irrecevables	2	(4)	
- mal fondées	28	(33)	
affaires pendantes au 31 décembre 2021			15 (21)

Autorité de recours en matière pénale (ARMP)

affaires pendantes au 31 décembre 2020			15 (29)
affaires enregistrées en 2021			157 (192)
- recours contre décision du TMC	19	(23)	
- recours contre séquestre	6	(11)	
- recours contre décision de non-entrée en mat. ou class. MP	80	(95)	
- recours contre autres décisions du MP	22	(24)	
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux	16	(19)	
- recours contre les décisions de conversion des trib. régionaux	2	(8)	
- recours contre décision de la police	0	(0)	
- autres recours	6	(5)	
- demandes de récusation	6	(7)	
affaires liquidées			157 (205)
- admises	34	(55)	
- classées	23	(25)	
- dessaisissements	1	(4)	
- irrecevables	9	(9)	
- mal fondées	88	(109)	
- retirées	2	(3)	
affaires pendantes au 31 décembre 2021			15 (16)

Cour pénale (CPEN)

affaires pendantes au 31 décembre 2020			62 (68)
affaires enregistrées en 2021			115 (98)
- partie spéciale_infr c/ la vie et l'intégrité corporelle	5	(8)	
- partie spéciale_infr c/ le patrimoine	18	(22)	
- partie spéciale_infr c/ l'honneur	3	(4)	
- partie spéciale_crimes ou délits contre la liberté	6	(3)	
- partie spéciale_infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle	15	(7)	
- partie spéciale_autres	46	(28)	
- appel LCR	12	(16)	
- appel stupéfiants	8	(4)	
- récusation	0	(1)	
- révision	1	(5)	
- vol et brigandage en bande ; dommage à la propriété...	1	(0)	
affaires liquidées			101 (99)
- admises	46	(42)	
- classées	24	(23)	
- irrecevables	2	(1)	
- mal fondées	29	(33)	
affaires pendantes au 31 décembre 2021			76 (67)

Cour de droit public (CDP)

affaires pendantes au 31 décembre 2020			283 (250)
affaires enregistrées en 2021			407 (436)
droit administratif		172 (211)	
- impôts et taxes	29 (27)		
- séjour des étrangers	24 (43)		
- aménagement du territoire et constructions	15 (21)		
- statut des fonctionnaires	18 (24)		
- assistance judiciaire	3 (4)		
- circulation routière	5 (9)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	5 (9)		
- bourses d'étude	0 (1)		
- droit des marchés publics	8 (4)		
- aide aux victimes d'infractions	0 (1)		
- environnement et protection de la nature	2 (1)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	1 (0)		
- exécution des peines	3 (6)		
- établissements publics	0 (0)		
- affaires scolaires	4 (1)		
- expropriation	1 (1)		
- aide sociale	5 (7)		
- droit de procédure	14 (22)		
- vente d'appartements loués	0 (0)		
- usage du domaine public	0 (0)		
- recours avocats/notaires	1 (0)		
- divers	34 (30)		
assurances sociales		235 (225)	
- assurance-accidents	39 (43)		
- assurance-chômage	51 (45)		
- allocations familiales	4 (0)		
- assurance-invalidité	94 (75)		
- AVS	12 (11)		
- assurance-maladie	10 (15)		
- assurance militaire	0 (0)		
- prestations complémentaires à l'AVS/AI	19 (28)		
- allocations pour perte de gain	3 (2)		
- prévoyance professionnelle (actions)	2 (2)		
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	1 (4)		
affaires liquidées			399 (403)
droit administratif		195 (199)	
- admises	35 (39)		
- irrecevables	27 (18)		
- mal fondées	94 (113)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	39 (29)		
assurances sociales		204 (204)	
- admises	75 (65)		
- irrecevables	12 (11)		
- mal fondées	96 (106)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	21 (22)		
affaires pendantes au 31 décembre 2021			291 (283)

Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)

affaires pendantes au 31 décembre 2020			11	(7)
affaires enregistrées en 2021			6	(8)
affaires liquidées			1	(4)
affaires pendantes au 31 décembre 2021			16	(11)

Recours au Tribunal fédéral

	Pendants au 1 ^{er} janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile (CCIV)	0	1	0	0	1	0	0
Cour d'appel civile (CACIV)	17	23	3	20	6	1	10
Autorité de recours en matière civile (ARMC)	1	6	0	2	2	0	3
Chambre des affaires arbitrales (CHAR)	0	0	0	0	0	0	0
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP)	0	1	0	0	0	1	0
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)	1	3	0	1	0	0	3
Autorité de recours en matière pénale (ARMP)	10	25	1	6	20	1	7
Cour pénale (CPEN)	7	25	2	11	6	1	12
Cour de droit public Tribunal fédéral Lausanne	17	35	3	21	11	2	15
Cour de droit public Tribunal fédéral Lucerne	14	21	4	17	5	0	9
Cour de droit public Tribunal fédéral Saint-Gall	1	0	0	1	0	0	0
Tribunal arbitral (89 LAMal)	0	0	0	0	0	0	0
Total	68	140	13	79	51	6	59

Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 2015

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Sur recours	935	972	869	1'003	988	989	921
1^{ère} instance	37	52	46	33	24	25	15
Total	972	1'024	915	1'036	1'012	1'014	936
Émoluments encaissés (en francs)	380'904	351'602	414'027	491'033	418'916	608'928	491'473

5.4 Nombre de dossiers liquidés en 2021 - filières civile, pénale et administrative

	CIVIL	Nb dossiers	PÉNAL	Nb dossiers	ADMINISTRATIF	Nb dossiers	Total
Tribunal cantonal	Cour civile	7	Cour pénale	101	CDP	399	
	CACIV	89	ARMP	157	Tribunal arbitral	1	
	ARMC	83					
	CHAR	0					
	CMPEA	63					
	ASSLP	10					
Total		252		258		400	910
Tribunaux régionaux	Tribunal civil	5'223	POL	1'187	-		
	CONC	1'003	CRIM	38			
	APEA	2'462	TMC	199			
			TPM	845			
Total		8'688		2'269		0	10'957
Ministère public	-		Dossiers pénaux	7'085	-		
Total		0		7'085		0	7'085
TOTAUX		8'940		9'612		400	18'952

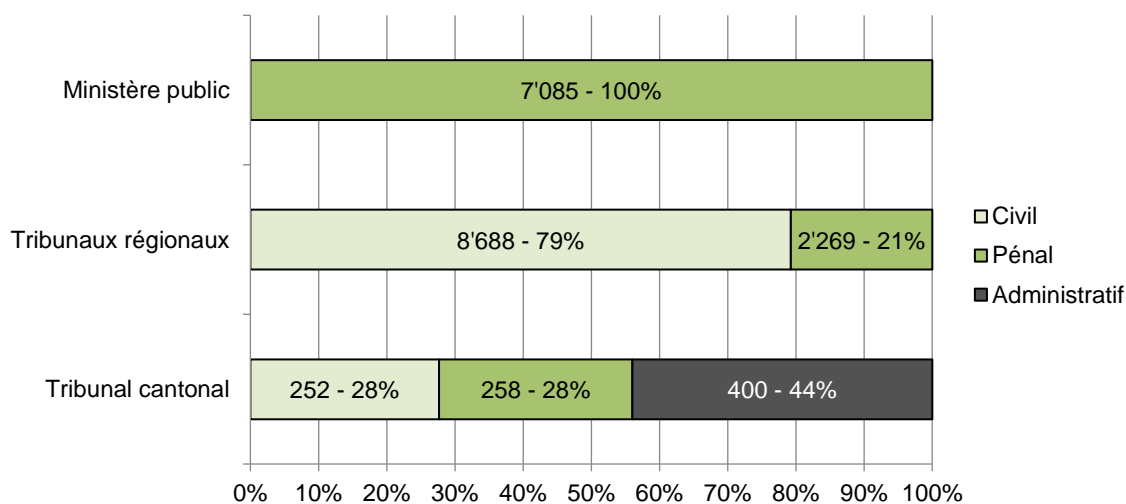


Figure 17 : Nombre de dossiers liquidés en 2021 – filières civile, pénale et administrative

6 Annexes

6.1 Liste des magistrats au 1^{er} janvier 2022

Ministère public

Pierre Aubert (procureur général)	Sylvie Favre
Nicolas Aubert (procureur général adjoint)	Ludivine Ferreira Broquet
	Nicolas Feuz
	Vanessa Guizzetti Piccirilli
	Fabrice Haag
	Marc Rémy
	Jean-Paul Ros
	Manon Simeoni
	Renaud Weber
	Sarah Weingart

Tribunaux régionaux

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Neuchâtel	Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Boudry	Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (Chaux-de-Fonds)
Joëlle Berthoud Schaer	Stéphanie Baume	Frédérique Currat Wyrsh
Florence Dominé	Yves Fiorellino	Christian Hänni
Michael Ecklin	Yannick Jubin	Noémie Helle
Niels Favre	Nathalie Kocherhans	Julie Hirsch
Shokraneh Habibi Amini	Laurent Margot	Aline Meier
Corinne Jeanprêtre	Stéphanie Wildhaber Bohnet	Fabio Morici
Bastien Sandoz	Estelle Zwygart	Alain Rufener
		Roxane Schaller
		Aline Schmidt Noël
		Alexandre Seiler

Tribunal cantonal (par ordre d'ancienneté)

Marie-Pierre de Montmollin
Dominique Wittwer
Arabelle Scyboz
Jeanine de Vries Reilingh
Raphaël Inderwildi, président
Alain Tendon
Pierre Cornu
David Glassey
Catherine Schuler Perotti
Celia Clerc
Nicolas de Weck
Emmanuel Piaget

6.2 Liste des abréviations et acronymes

APEA Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal d'instance)	CPC code de procédure civile	MP Ministère public
ARMC Autorité de recours en matière civile (Tribunal cantonal)	CPEN Cour pénale (Tribunal cantonal)	OF Office des faillites
ARMP Autorité de recours en matière pénale (Tribunal cantonal)	CPP code de procédure pénale	OJN Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (du 27 janvier 2010)
ASSLP Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (Tribunal cantonal)	CRIM Tribunal criminel (Tribunal d'instance)	OP Ordonnance pénale (Ministère public)
BAP Bâtiment administratif de la police à Neuchâtel (abritait le ministère public – Parquet régional 2)	DEF Département de l'éducation et de la famille	PLAJ Projet de localisation des autorités judiciaires
BDJ Banque de données juridiques	DFDS Département de la formation, de la digitalisation et des sports	POL Tribunal de police (Tribunal d'instance)
BU Budget	DESC Département de l'économie, de la sécurité et de la culture	PONE Police neuchâteloise
CAAJ Commission administrative des autorités judiciaires	DJSC Département de la justice, de la sécurité et de la culture	PPMin Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs
CACIV Cour d'appel civile (Tribunal cantonal)	DPMIn Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs	RH Ressources humaines
CC Code civil	EPT Équivalent plein temps	RJN Recueil de jurisprudence neuchâteloise
CCIV Cour civile (Tribunal cantonal)	JURIS Programme informatique permettant la gestion des dossiers et la création de documents liés à une affaire	SALI Service d'achat, de logistique et des imprimés de l'État de Neuchâtel
CDP Cour de droit public (Tribunal cantonal)	JUSAS Banque de données concernant l'exécution des sanctions des mineurs	SBAT Service des bâtiments de l'État de Neuchâtel
CHAR Chambre des affaires arbitrales (Tribunal cantonal)	LAA Loi fédérale sur l'assurance-accident	SCI Système de contrôle interne
CIPJ Commission informatique du pouvoir judiciaire	LAI Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	SIEN Service informatique de l'État de Neuchâtel
CM Conseil de la magistrature	LAM Loi fédérale sur l'assurance militaire	SJEN Service juridique de l'État de Neuchâtel
CMPEA Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal cantonal)	LAMal Loi fédérale sur l'assurance-maladie	SPAJ Service de protection de l'adulte et de la jeunesse de l'État de Neuchâtel
CONC Conciliation (Tribunal d'instance)	LEI Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration	SPNE Service pénitentiaire neuchâtelois
COPMA Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes	LP Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	SRHE Service des ressources humaines de l'État de Neuchâtel
CP Code pénal	LSEE Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers	ss suivant(s)
	LTF Loi sur le Tribunal fédéral	TMC Tribunal des mesures de contrainte (Tribunal d'instance)
		TPM Tribunal pénal des mineurs (Tribunal d'instance)

6.3 Liens utiles

Site des autorités judiciaires neuchâteloises :

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/accueil.aspx>

Le présent rapport de gestion 2021 de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature peut être consulté, dans sa version électronique, à l'adresse internet suivante : <http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/RapportsAnnuels.aspx>

7 Contact

Secrétariat général des autorités judiciaires
Rue du Château 12 (Rue du Pommier 3a dès le 1^{er} juin 2022)
2000 Neuchâtel

 032 889 61 44 -  secretariat.PJNE@ne.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires	1
1.1	Faits saillants de 2021	3
	Chiffres-clés	3
1.2	Ressources humaines	4
	Personnel judiciaire	6
	Magistrature	7
1.3	Finances	8
	Généralités	8
	Procédure budgétaire 2022	8
	Gestion des comptes 2021	9
	Revenus par autorité, par type de procédure et par cour	10
	Système de contrôle interne (SCI)	13
1.4	Crise sanitaire Covid-19	13
1.5	Locaux judiciaires	13
	Projet de planification des locaux des autorités judiciaires (Projet PLAJ)	13
1.6	Informatique judiciaire – Projet Justitia 4.0	14
	Projet de loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)	14
	Sondages effectués par la direction du projet Justitia 4.0	14
	Groupe de suivi du projet Justitia 4.0	14
1.7	Conférence judiciaire	15
1.8	Autres projets en cours	15
	Enquête de satisfaction	15
	Projet de revalorisation du personnel judiciaire	16
1.9	Divers	16
2	Autorités judiciaires	18
2.1	Ministère public	18
2.2	Tribunaux régionaux	19
	Introduction	19
	Droit pénal	19
	Droit civil	21
2.3	Tribunal cantonal	26
	Généralités	26
	Cour civile	26
	Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	26
	Cour pénale	26
	Autorité de recours en matière pénale	26
	Cour de droit public	27
	Situation spécifique de l'année 2021	27
	Jurisprudence	27
3	Conseil de la magistrature	28
3.1	Magistrature judiciaire	28
3.2	Inspection des autorités judiciaires	29
3.3	Mobilité et élection	30
3.4	Suppléances	30

3.5 Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)	31
Tribunaux régionaux.....	32
Tribunal cantonal.....	33
Ministère public.....	34
4 Conclusion	38
5 Statistiques	39
5.1 Ministère public	39
5.2 Tribunaux régionaux	40
5.3 Tribunal cantonal	49
5.4 Nombre de dossiers liquidés en 2021 - filières civile, pénale et administrative	54
6 Annexes	55
6.1 Liste des magistrats au 1^{er} janvier 2022	55
6.2 Liste des abréviations et acronymes	56
6.3 Liens utiles	56
7 Contact	56

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1 : Chiffres-clés de l'année 2021.....	3
Fig. 2 : Effectifs des autorités judiciaires par fonction et par entité au 31 décembre 2021.....	4
Fig. 3 : Effectifs des tribunaux régionaux par site.....	5
Fig. 4 : Nombre de greffiers-rédacteurs / procureures assistantes et de greffiers / personnel administratif par magistrat.....	5
Fig. 5 : Répartition plein temps / temps partiel et hommes / femmes des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire).....	5
Fig. 6 : Collaborateurs nouvellement nommés en 2021.....	6
Fig. 7 : Compte de résultats 2020 et 2021 des autorités judiciaires.....	10
Fig. 8 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2016 à 2021.....	10
Fig. 9 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2016 à 2021.....	11
Fig. 10 : Évolution des revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2016 à 2021.....	11
Fig. 11 : Revenus globaux de 2016 à 2021 du Tribunal cantonal par cour.....	11
Fig. 12 : Évolution des revenus du Tribunal cantonal par type de procédure de 2016 à 2021.....	11
Fig. 13 : Revenus cumulés des différents types de procédures des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2016 à 2021.....	12
Fig. 14 : Nombre de cas liquidés annuellement de 2017 à 2021 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal.....	35
Fig. 15 : Durées moyennes en jours des procédures des trib. régionaux et du Tribunal cantonal.....	36
Fig. 16 : Nombre de cas liquidés en 2019, 2020 et 2021 avec la durée moyenne des procédures pour le ministère public.....	37
Fig. 17 : Nombre de dossiers liquidés en 2021 – filières civile, pénale et administrative.....	54

Neuchâtel, le 31 mars 2022

Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature